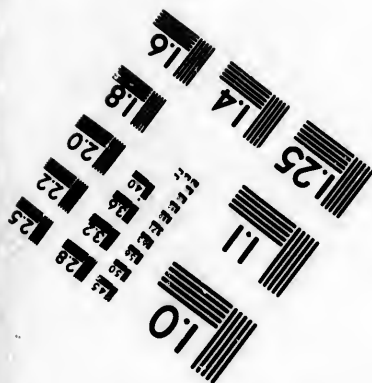
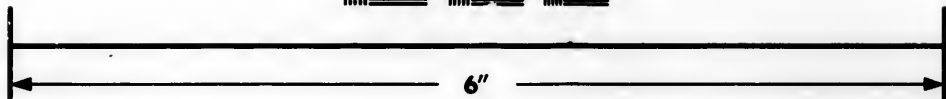
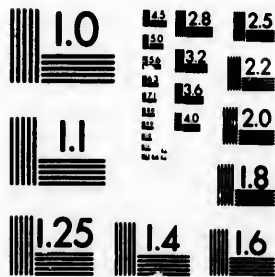


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

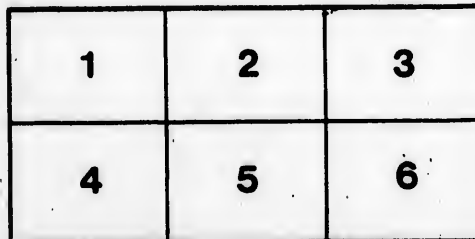
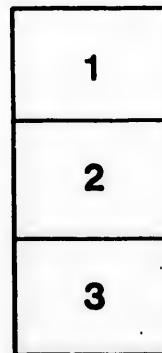
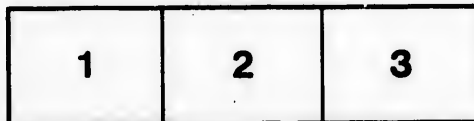
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

é
étails
s du
modifier
r une
image

es

errata
to

pelure,
on à

32X



ANNO VICESIMO-SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

An Act respecting the Militia.

[Assented to 15th October, 1863.]

Preamble.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows :

Governor to be
Commander in
Chief.

1. The Governor shall, by virtue of his Office, be Commander in Chief of the Militia.

Of whom the
Militia shall
consist.

2. The Militia shall consist of all the male inhabitants of the Province of the age of eighteen years or upwards and under sixty, not exempted or disqualified by law.

Militia divided
into three
classes.

3. The Militia shall be divided into three classes, to be called respectively first class Service Men, second class Service Men and Reserve Men: the first class Service Men shall be those of eighteen years of age and upwards, but under forty-five years, who are unmarried Men or widowers without children, and the second class Service Men shall be those between the ages last aforesaid who are married Men or widowers with children,—and the Reserve Men shall be those of forty-five years of age and upwards, but under sixty years.

First.

Second.

Reserve.

EXEMPTIONS.

Certain func-
tionaries &c.,
to be wholly
exempt.

4. The following persons only, between the ages of eighteen and sixty years, shall be exempt from enrolment as hereinafter mentioned, and from actual service at any time :

The Judges of the Superior Courts of Law or Equity in Upper and Lower Canada ;

The Judge of the Court of Vice-Admiralty ;

The Judges of the County Courts ;

The Clergy and Ministers of all Religious denominations ;

The Professors in any College or University and all teachers in religious orders ;

The Warden, Keepers and Guards of the Provincial Penitentiary ;

Exemptions
except in case
of war, &c.

2. And the following, though enrolled, shall be exempt from attending muster and from actual service at any time except in case of war, invasion or insurrection :

The Reserve Men ;

The Members of the Executive and Legislative Councils ;

The



ANNO VICESIMO-SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte concernant la Milice.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef de la milice.

Le gouverneur sera le commandant en chef.

2. La milice comprendra tous les habitants mâles de la province, âgés de dix-huit ans ou plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou rendus inhabiles par la loi.

Composition de la milice.

3. La milice sera divisée en trois classes, appelées respectivement hommes de service de première classe, hommes de service de seconde classe, et hommes de réserve : Les hommes de service de première classe se composeront de ceux âgés de dix-huit à quarante-cinq ans, non-mariés et veufs sans enfants,—les hommes de service de seconde classe se composeront de ceux entre les âges susdits, mariés et veufs avec enfants,—et les hommes de réserve se composeront de ceux âgés de quarante-cinq à soixante ans.

Milice divisée en trois classes.

Première.

Seconde.

Réserve.

EXEMPTIONS.

4. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, seront exemptées de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Certains fonctionnaires, etc., exemptés.

Les juges des cours supérieures de droit ou d'équité dans le Haut et le Bas-Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes du pénitencier provincial ;

2. Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptées d'assister à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Exemption, excepté en cas de guerre, etc.

- The Members of the Legislative Assembly ;
- The Officers of the said Councils and Assembly respectively ;
- The Attorneys and Solicitors General ;
- The Provincial Secretary and Assistant Secretaries ;
- All Civil Officers appointed to any Civil Office in this province under the Great Seal ;
- All persons lawfully authorized to practise Physic or Surgery ;
- Half-pay and Retired Officers of Her Majesty's Army or Navy ;
- Postmasters and Mail Carriers ;
- Seafaring Men actually employed in their calling ;
- Pilots and Apprentice Pilots during the Season of Navigation ;
- Masters of Public and Common Schools actually engaged in teaching ;
- Ferry-men ;
- One Miller for each run of stones in every Grist Mill ;
- Keepers of public Toll-Gates ;
- Lock Masters and Labourers employed in attending to Locks and Bridges on Public Canals ;
- The Engine Drivers, Conductors and Switchmen connected with the several Railways actually in use in this Province ;
- Members of Fire Companies and of Hook and Ladder Companies ;—or persons having served as such regularly during seven consecutive years, and having a certificate thereof from the proper Officer under the *Act to exempt Firemen from certain local duties and services* ;
- Officers, non-commissioned officers and men of the Volunteer Force whilst on the Roll of any Corps or Battalion and serving therein ;
- Jailors, Constables and Officers of Courts of Justice, not being such solely by virtue of their being non-commissioned Officers of Militia ;
- Students attending Seminaries, Colleges, Schools and Academies, who have been attending such at least six months previous to the time at which they claim such exemption ;

All

Les
Les
Les
Les
Le
Tou
cette p
Tou
médec
Les
marin
Les
Les
Les
gation
Les
dans
Le
Ur
moul
Le
L
sur l
L
dive
L
ou l
dan
fait
exe
I
ins

Les hommes de réserve ;

Les membres des Conseil Exécutif et Législatif ;

Les membres de l'Assemblée Législative ;

Les officiers des dits Conseil et Assemblée respectivement ;

Les procureurs et solliciteurs généraux ;

Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;

Tous les officiers civils nommés à quelque emploi civil en cette province, sous le grand sceau ;

Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie ;

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les maîtres de poste et courriers ;

Les marins, en service actif ;

Les pilotes et apprentis pilotes pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

Les passeurs d'eau ;

Un meunier par chaque paire de moulanges dans tout moulin à farine ;

Les gardiens de barrières publiques de péages ;

Les éclusiers et journaliers employés aux écluses et ponts sur les canaux publics ;

Les mécaniciens, conducteurs et aiguilleurs au service des divers chemins de fer fonctionnant dans cette province ;

Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs—ou les personnes qui ont régulièrement servi comme tels pendant sept années consécutives, et obtenu un certificat de ce fait de l'officier préposé à cette fin en vertu de l'acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services locaux ;

Les officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires inscrits sur le rôle de tout corps ou bataillon, et en service actif ;

Les

All persons disabled by bodily infirmity ;

Persons having religious scruples.

All persons bearing Certificates from the Society of Quakers, Menonists and Tunkers, or any inhabitant of this Province, of any Religious denomination, otherwise subject to Military duty in time of Peace, but who, from the doctrines of his Religion, is averse to bearing arms and refuses personal Military Service, shall be exempt therefrom ; but exemptions under this clause shall not prevent any person from serving, or, if an Officer holding a Commission in the Militia, if he desires it and is not disabled by bodily infirmity ;—And no person shall have the benefit of such exemption, unless he has, at least one month before he claims such benefit, filed his claim thereto with his *affidavit* made before some Magistrate (or affirmation in cases where persons are allowed to affirm) of the facts on which he rests his claim, with the Clerk of the Municipality within the limits whereof he resides ;—And whenever exemption is claimed, whether on the ground of age or otherwise, the burden of proof shall always be upon the claimant.

Exemption must be claimed.

Burden of proof.

REGIMENTAL DIVISIONS.

Present divisions abolished.

Each County to be a Regimental division.

As to Quebec, Montreal and Toronto.

5. All Military Districts heretofore and now existing, and all divisions thereof respectively, are hereby annulled and abolished ;—And each County in this Province shall constitute a Regimental Division ; and the Commander in Chief, by any General Order, may designate the Regiment in each of such divisions by such name or number or both as he sees fit, (e. g. The first or [*name of County*] Regiment of Militia) and may, from time to time, connect one or more Counties as a Regimental Division, and vary or alter the same ; but for the purposes of this Act the City of Quebec shall be held to be in the County of Quebec, and the City of Montreal to be in the County of Hochelaga, and the City of Toronto to be in the County of York.

SERVICE MILITIA.

SERVICE ENROLMENT IN UPPER CANADA.

Mode of enrolment in U. C.

Rolls to be made by assessors yearly.

Columns for different Classes.

6. The mode of enrolment of the Militia shall, in Upper Canada, be as follows, that is to say :—the Assessor or Assessors for each Municipality in Upper Canada shall, annually, commencing with the year one thousand eight hundred and sixty-four, and at the same time when they are engaged in taking the Assessment of real and personal property in their respective Municipalities, include in their Assessment Roll, the names and residences of all male persons in their respective Municipalities, between the ages of eighteen and sixty years ; and they shall prepare three additional columns in such Assessment Roll, which shall be headed respectively "First Class Service Militia Roll," "Second Class Service

Les géôliers, les constables et officiers des cours de justice qui ne sont pas tels à raison seulement de ce qu'ils sont des sous-officiers de milice ;

Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies qui ont suivi leurs cours au moins six mois avant le jour auquel ils réclament telle exemption ;

Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités corporelles ;

Toutes les personnes portant des certificats des sociétés de Quakers, Menonistes et Tunkers,--ou tout habitant de cette province d'une dénomination religieuse, étant autrement sujet au devoir militaire en temps de paix, mais qui, en raison des doctrines de sa religion, objecte à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel,--en seront exemptés ; mais ces exemptions n'empêcheront aucune personne de servir, ou, si c'est un officier, de tenir une commission dans la milice, si elle le désire, et n'est pas incapable de servir pour cause d'infirmité corporelle ; et nulle personne n'aura droit à telle exemption, à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant de réclamer telle exemption, présenté une réclamation à cette fin, avec un affidavit (ou affirmation dans les cas où il est permis aux personnes d'affirmer) devant quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation, au greffier de la municipalité, dans les limites de laquelle elle réside ;--et chaque fois qu'exemption est réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

Scrupules religieux.

L'exemption devra être réclamée.

Fardeau de la preuve.

DIVISIONS RÉGIMENTAIRES.

5. Tous les districts militaires ci-devant et maintenant existants, et toutes leurs divisions respectives, sont abolis par le présent acte ;--et chaque comté de cette province formera une division régimentaire ; et le commandant en chef, par ordre général, pourra donner au régiment de chacune de ces divisions le nom ou le numéro, ou les deux à la fois, qu'il jugera à propos (par exemple : le premier, ou, régiment de la milice, *nom du comté*) et pourra, de temps à autre, réunir plusieurs comtés en une seule division régimentaire, et la changer ou modifier ; mais pour les fins du présent acte, la cité de Québec fera partie du comté de Québec, la cité de Montréal du comté d'Hochelega, et la cité de Toronto du comté d'York.

Divisions actuelles abolies.

Chaque comté formera une division régimentaire.

Québec, Montréal et Toronto.

MILICE DE SERVICE.

ENRÔLEMENT DANS LE HAUT CANADA.

6. Le mode d'enrôlement de la milice sera comme suit, dans le Haut Canada, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs de

Mode d'enrôlement dans le H. C.

First class. Service Militia Roll" and "Reserve Militia Roll,"—and they shall insert in the "First Class Service Militia Roll" the names of all male persons of eighteen years of age and upwards, but under forty-five years, who are unmarried men or widowers without children, and in the "Second Class Service Militia Roll," the names of all male persons of eighteen years of age and upwards but under forty-five years, who are married men or widowers with children, and in the "Reserve Militia Roll," the names of such persons as are forty-five years of age and upwards, but under sixty years; and the copy required by Law to be made of any such Assessment Roll for transmission to the County Clerk, shall contain the additions herein specified; and in addition to any oath or certificate required under the present or any future Laws of this Province, to be taken or given by such Assessor or Assessors, in respect to the Assessment Roll, there shall also be made and attached to the said Roll the following certificate signed by such Assessor or Assessors;

Form. "I do certify that I have truly and faithfully and to the best
Certificate. "of my knowledge, information and belief, set down, in the
 "above Militia Rolls, the names of all male persons within the
 "Municipality of (*as the case may be*), liable to be enrolled by
 "the Militia Laws of this Province;" and such certificate
Oath. shall be verified by him, or them, upon oath, before a Justice of
 the Peace.

County Militia **7.** The Clerk of the Council of each County or Union of
Rolls to be Counties in Upper Canada, shall, within fourteen days after
made from the receipt by him of such Assessment Rolls, carefully compile
Assessment from them the County Militia Rolls, shewing the names and
Rolls and by residences of those on the "First Class Service Militia Roll"
whom: what "Second Class Service Militia Roll" and "Reserve Militia
they must Roll" and shall make and attach to the said Roll the following
show. certificate to be signed by him:

Certificate. "I do certify that I have truly and faithfully copied from the
 "Assessment Rolls of the several Municipalities in the County
 "of _____ the above Militia Rolls hereto appended."

By whom such And shall verify the same on oath before a Justice of the Peace;
Rolls shall be and such County Militia Roll so certified shall be by the County
kept. Clerk forthwith delivered to the Clerk of the Peace to be filed
 away in his office for use as hereinafter mentioned; and the
Fec. Clerk of such County Council shall be paid for the same at the
 rate of twenty-five cents for compilation of the names and
 residences of every one hundred persons on the said County
 Militia Rolls.

Certain powers **8.** Chapter fifty-five of the Consolidated Statutes for Upper
and provisions Canada, and its several provisions, subject to those of any Act
relative to as- amending them, relative to Assessments, shall be applicable
essments, to

de chaque municipalité du Haut Canada annuellement, à commencer en l'année mil huit cent soixante-quatre, en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation des propriétés mobilières et immobilières de leurs municipalités respectives, comprendront dans le rôle de cotisation les noms et domiciles de tous les habitants mâles de leurs municipalités respectives, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans ; et ils prépareront trois colonnes additionnelles dans leur rôle de cotisation qu'ils intituleront respectivement : " Rôle de la milice de service, première classe," " Rôle de la milice de service, seconde classe" et " Rôle de la milice de réserve," et ils inseriront au " Rôle de la milice de service, première classe," les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants, et au " Rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec enfants, et au " Rôle de la milice de réserve," les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans ; et la copie du " Rôle de cotisation," qui doit, d'après la loi, être fournie au greffier de comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus ; et en sus de tout serment ou certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou de tels cotiseurs à l'égard du rôle de cotisation, il devra être fait et annexé au dit rôle le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou tels cotiseurs :

" Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au meilleur de ma connaissance, de mes renseignements et de ma croyance, inscrit aux rôles de milice ci-dessus, les noms de tous les habitants mâles de la municipalité de (*selon le cas*) tenus à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province," et ce certificat devra être attesté par lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

7. Le greffier du conseil de chaque comté ou union de comtés dans le Haut Canada, dans les quatorze jours après qu'il aura reçu les rôles de cotisations, compilera soigneusement sur ces rôles les rôles de milice de comté, indiquant les noms et domiciles de ceux qui sont sur le " rôle de la milice de service, première classe," le " rôle de la milice de service, seconde classe" et le " rôle de la milice de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qui sera signé par lui :

" Je certifie que j'ai bien et fidèlement copié, d'après les rôles de cotisations des différentes municipalités du comté de _____, les rôles de milice ci-annexés."

Et il le vérifiera sous serment devant un juge de paix ; et tel rôle de milice de comté ainsi certifié sera immédiatement remis par le greffier du comté au greffier de la paix, pour être déposé à son bureau pour l'usage ci-dessous mentionné ; et le greffier

Rôles, seront faits par les cotiseurs.

Colonnes pour différentes classes.

Première classe.

Seconde.

Réserve.

La copie transmise au greffier de comté devra contenir telles colonnes et être vérifiée sous serment.

Formule.

Certificat.

Serment.

Les rôles de milice de comté, compilés des rôles de cotisation et par qui : ce qu'ils contiendront.

Certificat.

A qui seront remis les rôles.

Honoraires.

extended to the making of Militia Rolls.

to the enrolment of the Militia as hereinabove mentioned, and shall, in so far as such enrolment extends, be read and deemed as part thereof, and every Assessor shall, as regards the making of the said Militia Rolls, have the same duties and powers and the same liabilities, in case of any default on his part, as he has with regard to the Assessment Rolls.

Tavern keepers &c., to give the requisite information to assessors.

9. All tavern-keepers, keepers of boarding houses, persons having boarders in their families, and every master and mistress of any dwelling house, shall, upon the application of any Assessor, give information of the names of all persons residing or lodging in such house, liable to be enrolled, and all other proper information concerning such persons as such Assessor may demand.

SERVICE ENROLMENT IN LOWER CANADA.

Mode of enrolling Militiamen in L. C.

Rolls to be made by Assessors or Valuators.

Columns for the different classes of Militiamen.

First Class.

Second.

Reserve.

Copy transmitted to Warden to contain such Rolls.

10. The mode of enrolment of the Militia shall in Lower Canada be as follows, that is to say:--the Assessor or Assessors, Valuator or Valuators for each Municipality in Lower Canada, in which a Valuation or Assessment Roll is made in each year, shall, annually, and the Assessors or Valuators in each Municipality in Lower Canada, in which such Roll is not made annually, shall in each year after the present in which such Roll is made, commencing with the year one thousand eight hundred and sixty-four, and at the same time when they are engaged in taking the Assessment or Valuation of real and personal property in their respective Municipalities, include in their Valuation or Assessment Roll, the names and residences of all male persons in their respective Municipalities, between the ages of eighteen and sixty years; and they shall prepare three additional columns in such Valuation or Assessment Roll, which shall be headed respectively "First Class Service Militia Roll,"--and "Second Class Service Militia Roll,"--and "Reserve Militia Roll,"--and they shall insert in the "First Class Service Militia Roll" the names of all male persons of eighteen years of age and upwards, but under forty-five years, who are unmarried men and widowers without children, and in the "Second Class Service Militia Roll" the names of all persons of eighteen years of age and upwards, but under forty-five years of age, who are married men and widowers with children, and in the "Reserve Militia Roll," the names of such persons as are forty-five years of age and upwards, but under sixty years; and the copy required by Law to be made of any such Valuation or Assessment Roll for transmission to the Warden of the County, shall contain the additions herein specified; and in addition to any oath or certificate required under the present or any future Laws of this Province, to be taken or given by such Assessor or Assessors, Valuator or Valuators in respect to the Assessment or Valuation Roll, there shall also be made and attached to the said Roll the following certificate signed by such Assessor or Assessors, Valuator or Valuators;

greffier de tel conseil de comté recevra, pour ce faire, vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes portées sur les dits rôles de milice de comté.

8. Le chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus pour le Haut Canada, et ses diverses dispositions, sujettes à celles de tout acte qui les amende, relatives aux cotisations, seront applicables à l'enrôlement de la milice tel que ci-dessus mentionné, et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérés comme en faisant partie, et chaque cotiseur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes devoirs et pouvoirs et les mêmes obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles de cotisation.

Dispositions relatives aux cotisations, étendues aux rôles de milice.

9. Tous anbergistes, maîtres de maisons de pension, personnes ayant des pensionnaires dans leurs familles, et tout maître et maîtresse de maison d'habitation, devront, sur demande d'un cotiseur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur pourra demander.

Aubergistes, etc., donneront les renseignements demandés.

ENRÔLEMENT DANS LE BAS CANADA.

10. Le mode d'enrôlement de la milice dans le Bas Canada, sera comme suit, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs, l'estimateur ou les estimateurs de chaque municipalité du Bas Canada dans laquelle un rôle d'évaluation et de cotisation est fait chaque année, devront annuellement, et les cotiseurs ou estimateurs de chaque municipalité dans le Bas Canada, où tel rôle n'est pas fait annuellement, devront, chaque année après la présente année, dans laquelle tel rôle sera fait, à commencer de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation ou l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières dans leurs municipalités respectives, comprendre dans leur rôle d'évaluation ou de cotisation les noms et le domicile de tous les habitants mâles de leur municipalité respective depuis l'âge de dix-huit à soixante ans ; et sur leur rôle d'évaluation ou de cotisation, ils feront trois colonnes additionnelles qu'ils intituleront respectivement "rôle de la milice de service, première classe," "rôle de la milice de service, seconde classe," et—"rôle de la milice de réserve"—et ils inséreront sur le "rôle de la milice de service, première classe" les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés et veufs sans enfants, et au "rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés et veufs avec enfants, et au "rôle de la milice de réserve," les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans ; et la copie de tout rôle d'évaluation ou de cotisation qui doit, d'après la loi,

Mode d'enrôlement dans le Bas Canada.

Rôles, seront faits par les cotiseurs ou estimateurs.

Colonnes pour différentes classes.

Première classe.

Seconde.

Réserve.

La copie transmise au préfet

être

Certificate to be attached to such Rolls.

And attested on oath.

" I do certify that I have truly and faithfully and to the best of my knowledge, information and belief, set down in the above Militia Rolls, the names of all male persons within the Municipality of (*as the case may be*), liable to be enrolled for service by the Militia Laws of this Province ;" and such certificate shall be verified by him, or them, upon oath, before a Justice of the Peace.

Rolls to be sent to County Warden from certain Municipalities in L. C.

11. As respects any City, Town, or Village Municipality in Lower Canada, the Assessment or Valuation Roll whereof is not by law required to be delivered to the County Warden, the assessors or valutors shall deliver a true copy, certified as aforesaid, of the Militia Rolls on any such Valuation or Assessment Roll, to the Warden of the County in which the Municipality lies, within *fourteen* days after they have completed such Roll.

Provision as to Municipalities in Lower Canada where Assessment Rolls are not made yearly.

Proviso : officers of Militia may be appointed to make such Rolls.

Powers of officers making the rolls.

12. In those Municipalities in Lower Canada in which the valuation or assessment is not made yearly, the assessors or valutors shall, between the first day of February and the first day of May, in each year in which such Roll is not made, make out Militia Rolls for the Municipality, containing the particulars above mentioned, and shall certify the same as above directed and transmit them to the Warden of the County in which the Municipality is situated, before the first day of June in each such year ; provided always, that the Commander in Chief may, in any year, appoint any one or more officers of the Militia to make such Militia Rolls in any Parish, Township or other local Municipality in Lower Canada ; And in respect of such Rolls the said assessors and valutors and each of them shall have the duties and the same powers for obtaining the requisite information, as they have with respect to the ordinary Valuation or Assessment Rolls and the Militia Rolls forming part thereof.

Proviso : Commander in Chief may cause the Militia Rolls to be made by Militia Officers in certain cases.

Their powers and duties.

13. Provided always, that in all cases where the Commander in Chief shall find that a failure to make the Militia Roll for any Municipality has occurred, or sees reason to fear that such failure may occur, in any year, he may appoint one or more Officer or Officers of Militia, resident within such Municipality, to make the Militia Rolls therein for such year ; and such Officer or Officers shall then have, with respect to such Rolls, all the powers and perform all the duties, and be subject to all the liabilities, which the Assessors or Valutors for such Municipality would otherwise have had or have been subject to, with respect to the same.

Secretary-Treasurer to have the Rolls and make the County Roll from them.

14. The Secretary-Treasurer of each County Council in Lower Canada, to whom the copies of the proper Assessment, Valuation or Local Militia Rolls, shall for that purpose be forthwith, after their receipt, delivered by the County Warden, shall, within *fourteen* days after the receipt by him of such
Rolls,

être fournie au préfet du comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus ; et en sus de tout serment ou certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs à l'égard du rôle de cotisation ou d'évaluation, le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs, devra être aussi fait et annexé au dit rôle :

contiendra ces rôles.

“ Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au meilleur de ma connaissance et de mes renseignements et croyance, inscrit au rôle de milice ci-dessus les noms de tous les habitants mâles de la municipalité de (*selon le cas*) tenus à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province,” et ce certificat devra être attesté par lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

Certificat sera annexé à tels rôles.

Et certifié sous serment.

11. En ce qui concerne les municipalités des cités, villes ou villages dans le Bas Canada, non tenues par la loi de transmettre leur rôle de cotisation ou d'évaluation au préfet de comté, les cotiseurs ou estimateurs remettront une vraie copie, certifiée comme susdit, des rôles de milice figurant sur tout tel rôle d'évaluation ou de cotisation, au préfet du comté dans lequel se trouve la municipalité, dans les quatorze jours après qu'ils auront complété tel rôle.

Certaines municipalités dans le B. C., transmettront les rôles au préfet de comté.

12. Dans les municipalités du Bas Canada où l'évaluation ou cotisation ne se fait pas annuellement, les cotiseurs ou estimateurs feront, entre le premier jour de février et le premier jour de mai de chaque année, pour laquelle il n'est pas ainsi fait de rôle, des rôles de milice pour la municipalité, contenant les particularités ci-dessus mentionnées, et les certifieront en la manière ci-dessus prescrite et les transmettront au préfet du comté dans lequel est située la municipalité avant le premier jour de juin de chaque année ; pourvu toujours que le commandant en chef pourra, chaque année, charger un officier, ou un plus grand nombre d'officiers de la milice de faire ces rôles de milice dans toute paroisse, township ou autre municipalité locale dans le Bas Canada, et les dits cotiseurs et estimateurs et chacun d'eux, rempliront à l'égard de ces rôles les mêmes devoirs et exerceront les mêmes pouvoirs pour obtenir les renseignements nécessaires qu'ils remplissent ou exercent à l'égard des rôles ordinaires de cotisation ou d'évaluation et des rôles de milice qui en font partie.

Dispositions touchant les municipalités dans le B. C., où les rôles de cotisation ne se font pas annuellement.

Proviso : officiers de milice pourront faire ces rôles.

Pouvoirs des officiers faisant ces rôles.

13. Pourvu toujours que dans les cas où le commandant en chef aura constaté que les rôles de milice n'ont pas été faits dans une municipalité, ou qu'il aura raison de craindre que ces rôles ne soient pas faits, dans une année quelconque, il pourra charger un officier ou des officiers de milice domiciliés dans la municipalité d'y faire les rôles de milice pour cette année là ; et cet officier ou ces officiers posséderont alors à l'égard de ces rôles

Proviso : Le commandant en chef pourra ordonner en certains cas que les rôles de milice soient faits par les officiers.

Rolls, carefully compile from them the County Militia Rolls, shewing the names and residences of those on the "First Class Service Militia Roll," "Second Class Service Militia Roll" and "Reserve Roll" and shall make and attach to the said Rolls the following certificate to be signed by him:

Certificate.

"I do certify that I have truly and faithfully compiled from
"the Assessment, Valuation and Militia Rolls of the several
"Municipalities in the County of _____ the County
"Militia Rolls hereto appended."

Oath.

County Rolls to be given to and kept by the Registrar.

Fee to Secretary-Treasurer.

And shall verify the same on oath before a Justice of the Peace, and such County Militia Rolls, so certified, shall be by the said Secretary-Treasurer forthwith delivered to the Registrar of the County, to be filed in his office for use as aforesaid; and the Secretary-Treasurer of such County Council shall be paid for the same at the rate of twenty-five cents for the compilation of the names and residences of every one hundred persons on the said County Militia Rolls.

Provisions and powers for making Assessment Rolls, extended to Militia Rolls.

15. The several provisions of the Lower Canada Consolidated Municipal Act, and the Acts amending it, and the provisions of every special Act incorporating or governing any Town or City in Lower Canada, relative to Assessments or Valuations, shall be applicable to the enrolment of the Service Militia as hereinabove mentioned, and shall, in so far as such enrolment extends, be read and deemed as part thereof, and every Assessor or Valuator shall, as regards the making of the said Militia Rolls, have the same duties and powers and the same liabilities, in case of any default on his part, as he has with regard to the Assessment or Valuation Rolls.

Tavern Keepers, &c., to give all necessary information.

16. All tavern-keepers, keepers of boarding houses, persons having boarders in their families, and every master and mistress of any dwelling house, shall, upon the application of any Assessor or Valuator, give information of the names of all persons residing or lodging in such house, liable to be enrolled, and all other proper information concerning such persons as such Assessor or Valuator may demand.

PROVISIONS APPLYING TO THE WHOLE PROVINCE.

Power to call out the militia.

17. The Commander in Chief may call out the Militia or any part thereof for actual service, whenever it is in his opinion advisable so to do by reason of war, invasion or insurrection, or danger of any of them.

Regiments of Militia how composed.

Battalions of Service Men.

18. The Militia appearing by the then last Service Militia Rolls as resident in each Regimental division shall for the time being form the Regiment of the Regimental division in which they reside;—and each Regiment shall be composed in the following manner: The first and each succeeding Service Battalion
of

Militia Rolls, on the "First Service Militia" and attach to the by him :

compiled from of the several the County

of the Peace, shall be by the Registrar of as aforesaid ; Council shall be ts for the com- y one hundred

Canada Consoli- g it, and the governing any assessments or of the Service so far as such t thereof, and making of the powers and the art, as he has

uses, persons and mistress ou of any As- of all persons olled, and all as such As-

PROVINCE.

e Militia or his opinion rrection, or

Militia Rolls e time being which they the follow- e Battalion of

rôles tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs et seront Pouvoirs. sujets aux obligations imposées et conférées aux cotiseurs et estimateurs de la municipalité et auxquels ces derniers auraient été autrement tenus à cet égard.

14. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté dans le Bas Canada, auquel les copies des rôles d'évaluation, de cotisation ou de milice locale auront à cet effet été, immédiatement après leur réception, délivrées par le préfet du comté, devra dans les quatorze jours après qu'il les aura reçues, compiler soigneusement les rôles de milice de comté de ces copies, indiquant les noms et les domiciles de ceux inscrits sur le "rôle de milice de service de première classe," "rôle de milice de service de seconde classe" et le "rôle de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qu'il signera :

"Je certifie que j'ai compilé fidèlement et correctement des rôles d'évaluation, de cotisation et de milice des diverses municipalités dans le comté de , les rôles de milice de comté ci-annexés. Certificat.

Et il le vérifiera sous serment par-devant un juge de paix, et tels rôles de milice de comté, ainsi certifiés, seront immédiatement transmis par le secrétaire-trésorier au registraire du comté, et déposés dans son bureau pour l'usage susdit, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté sera rétribué pour ce faire à raison de vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes sur les dits rôles de milice de comté. Serment. Les rôles seront donnés au registraire qui les gardera. Honoraire au secrétaire-trésorier.

15. Les différentes dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et des actes qui l'amendent, et les dispositions de tout acte spécial incorporant ou gouvernant toute ville ou cité dans le Bas Canada, touchant les évaluations et les cotisations, s'appliqueront à l'enrôlement de la milice de service de la manière ci-dessus mentionnée et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérées comme en formant partie, et chaque cotiseur ou estimateur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles d'évaluation ou de cotisation. Dispositions touchant les rôles de cotisation applicables aux rôles de milice.

16. Tous aubergistes, maîtres de maisons de pension, personnes ayant des pensionnaires dans leurs familles, et tout maître et maîtresse de maison d'habitation, devront, sur demande d'un cotiseur ou estimateur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur ou estimateur pourra demander. Les aubergistes devront donner les renseignements nécessaires.

DISPOSITIONS

How the men to form them shall be determined.

Proviso: as to Service men balloted.

Officers of each Battalion.

Proviso: appointment may be provisional.

Battalions of service men to be taken first for active service.

When only part of the Militia is called out.

Commander in chief may direct the organization of Service Battalions from each Regiment.

And order what number of men shall be furnished from each place.

of a Regiment shall be composed of ten Companies, and shall embrace in the whole, exclusive of the proper complement of non-commissioned Officers, the number of seven hundred and fifty Service Men; and shall be taken as hereinafter provided, in the first place from the names on the First Class Service Roll, and when the names on the First Class Service Roll shall have been exhausted, from the names on the Second Class Service Roll, and, when those names shall have been exhausted either by organization in Battalions or by reliefs for Battalions already in existence, then recourse shall be had to the names on the Reserve Roll; Provided, that every person who may be balloted as hereinafter mentioned, shall, from the time of such ballot, and during the period for which he shall remain in an organized Service Battalion, be exempt from non-Service enrolment.

19. To each Service Battalion of any such Regiment may be appointed at such time as the Commander in Chief may think fit, a Lieutenant-Colonel, two Majors and such number of Regimental Staff Officers as may be deemed necessary, and for every Company of seventy-five men may be appointed a Captain, a Lieutenant, and an Ensign; provided always, that in such cases as the Commander in Chief may think fit, the appointment of any such Officers shall be provisional only and its confirmation contingent on proof of the qualification of such Officer as hereinafter provided.

20. When the Service Militia or any part thereof is called out in case of war, invasion or insurrection, or danger thereof, those taken from the Regiment for actual service shall be firstly the Battalions composed of First Class Service Men, secondly, of Second Class Service Men, and lastly the Battalions composed of Reserve Men.

21. When the Commander in Chief calls out the Militia, and the emergency is not such as to require that the whole of the Service Militia or of any class thereof, be taken for actual service, he may from time to time direct the number of Battalions to be furnished from the Service Militia of the whole province or of any Regimental Division thereof.

22. The Commander in Chief may, from time to time, by General Order, direct the organization of such number of Service Battalions from each Regiment of Militia as shall appear to him proper, and may direct at any time that the Ballot shall be taken in manner hereinafter provided for the purpose of organizing such Battalion or Battalions or of filling up vacancies in any Battalion or Battalions already organized, and such order shall in every case specify the proportion of men to be furnished for each such Battalion or relief from each Township, Parish, City, Town or Incorporated Village having reference to the proportion of population of the same as appearing

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE LA PROVINCE.

17. Le commandant en chef pourra appeler, en tout ou en partie, la milice pour le service actif, chaque fois que, d'après son opinion, il sera à propos de le faire, dans le cas ou danger de guerre, invasion ou insurrection.

Pouvoir d'appeler la milice.

18. Les miliciens figurant sur les derniers rôles de milice de service, comme résidant dans chaque division régimentaire, formeront, pour le temps, le régiment de la division régimentaire dans laquelle ils résident,---et chaque régiment sera composé de la manière suivante : le premier et chaque bataillon de service successif d'un régiment se composera de dix compagnies, et comprendra en tout, à part le complément ordinaire de sous-officiers, le nombre de sept cent cinquante hommes de service, et il sera pris comme ci-dessous prescrit, en premier lieu parmi les noms figurant sur le rôle de service de première classe, et lorsque ces noms seront épuisés, alors, sur les noms du rôle de service de seconde classe et lorsque ces noms seront épuisés soit par l'organisation en bataillons ou par des remplaçants fournis aux bataillons déjà en existence, alors on aura recours aux noms qui seront portés sur le rôle de réserve, pourvu que toute personne tirée au sort en la manière ci-dessous prescrite, sera, à dater de l'époque de tel tirage au sort, et pendant la période pour laquelle elle doit rester dans un bataillon de service organisé, exempte de l'enrôlement dans la milice inactive, (*non service militia*.)

Régiments de milice comme composés.

Bataillons d'hommes de service.

Quels hommes les composeront.

Proviso : quant aux hommes de service tirés au sort.

19. Il sera nommé à chaque bataillon de service de tout tel régiment en aucun temps que le commandant en chef le jugera à propos, un lieutenant-colonel, deux majors, et le nombre d'officiers d'état major de régiment jugé nécessaire, et il sera nommé à chaque compagnie composée de soixante-quinze hommes, un capitaine, un lieutenant, et un enseigne ; pourvu toujours que, dans les cas où le commandant en chef pourra le juger à propos, la nomination d'aucun de ces officiers ne sera que provisoire, et que sa confirmation dépendra des aptitudes manifestées par tel officier, en la manière ci-dessous prescrite.

Officiers de chaque bataillon.

Proviso : la nomination pourra être provisoire.

20. Lorsque la milice de service, en tout ou en partie, est appelée, en cas ou danger de guerre, d'invasion ou d'insurrection, les premiers pris du régiment pour le service actif seront d'abord les bataillons composés des hommes de service de première classe, secondement, les hommes de service de seconde classe, et en dernier lieu, les bataillons composés des hommes de réserve.

Les bataillons d'hommes de service seront appelés les premiers au service actif.

21. Lorsque le commandant en chef appellera la milice et que les événements ne seront pas de nature à exiger que toute la milice ou aucune classe de la milice de service, soit employée au service actif, il pourra de temps à autre indiquer

Lorsqu'une partie de la milice seulement est appelée.

appearing by the last census, or in case of Municipalities incorporated since the last census to the proportion of population of such Municipality as shewn by the Militia Rolls.

Proceedings for determining by ballot what service-men shall form the several service Battalions of a Regiment.

Certain officers to attend the ballot.

23. For the purpose of organizing the Battalions herein before mentioned, the Sheriff in Upper Canada, or the Registrar in Lower Canada, of the County forming such Regimental Division, shall, at some period in the year one thousand eight hundred and sixty-four, to be fixed by the order of the commander in chief, and in each third succeeding year, within twenty-one days after the completion and filing of the Militia Rolls for the County, summon the County Judge and Warden of the County in Upper Canada, or in Lower Canada, the Warden and one or more Officers of the Service Militia of the County, to be designated to him by the Commander in Chief, to meet him at the Court House at the County Town in Upper Canada,---or in Lower Canada at the Office of the said Registrar,---and shall also forthwith summon the Clerk of the Peace of the County in Upper Canada, to attend with the County Militia Rolls as aforesaid,---for the purpose of balloting from the names appearing on the Service Rolls, or the "Reserve Roll," as the case may be, for the requisite number of men to form a Battalion or Battalions of the Regiment, as may be required by the Commander in Chief to be organized.

Battalions so organized to remain so for three years.

Proviso if called out.

Proviso : as to men attaining certain ages after being balloted.

Ballot in each third year from the whole number of names on the Rolls.

24. Each Battalion so organized shall be and continue so organized for a period of three years, and thence until the organization of a Battalion or Battalions in the same County in each three succeeding years, when the same shall be deemed to be disbanded, and shall be succeeded in its organization by the Battalion or Battalions to be formed by Ballot in such succeeding third year ; but in the event of the Militia being called out for actual service, any such Battalion, organized as aforesaid, shall serve for the period mentioned in the thirty-second section of this Act ; Provided that if during the period of three years for which any person shall be balloted as a First Class or Second Class Service man, he shall attain such age as would exempt him from service as a First or Second Class Service man, such exemption shall have no force or effect until after the expiration of the period of three years for which he shall have been so balloted ; And provided that any Battalion or Reliefs of Battalions subsequent to the first battalion shall continue as organized and enrolled for a period of three years from the organization and enrolment of the first Battalion, when such succeeding Battalion or Reliefs shall be deemed to be disbanded as hereinbefore mentioned as to the first Battalion, it being the intent and meaning of this Act, that a Ballot shall in the year eighteen hundred and sixty-four, and in each succeeding third year thereafter be taken from the full number of names appearing on the then Militia Rolls.

indiquer et ordonner le nombre de bataillons qui devra être pris de la milice de service de toute la province ou de toute division régimentaire.

20. Le commandant en chef pourra de temps à autre par ordre général ordonner l'organisation de tel nombre de bataillons de service à même chaque régiment de milice qu'il lui paraîtra expédient, et pourra ordonner en tout temps que le tirage au sort ait lieu en la manière ci-dessous prescrite dans le but d'organiser tel bataillon ou bataillons ou de remplir les cadres des bataillon ou bataillons déjà organisés, et tel ordre devra dans chaque cas spécifier le contingent d'hommes qui devra être fourni à chaque bataillon ou remplaçants par chaque township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, tenant compte de la proportion de la population de ces localités telle qu'établie par le dernier recensement, ou dans le cas de municipalités incorporées depuis le dernier recensement dans la proportion de la population de telles municipalités telles qu'indiquées par les rôles de milice.

Le commandant en chef pourra ordonner l'organisation de bataillons de service.

Proportion dans laquelle seront fournis les hommes.

23. Dans le but d'organiser les bataillons ci-dessus mentionnés, le shérif, dans le Haut Canada, ou le registraire, dans le Bas Canada, du comté formant telle division régimentaire, à une certaine époque de l'année mil huit cent soixante-quatre qui sera fixée par l'ordre du commandant en chef, et à chaque troisième année successive, dans les vingt-et-un jours après avoir complété et déposé les rôles de milice du comté, sommera le juge du comté et le préfet du comté dans le Haut Canada, ou dans le Bas Canada, le préfet et un ou plusieurs des officiers de milice de service du comté, qui lui seront indiqués par le commandant en chef, de le rencontrer au palais de justice du chef-lien du comté, dans le Haut Canada—ou dans le Bas Canada—au bureau du registraire, et il sommera de plus le greffier de la paix du comté dans le Haut Canada, de comparaître avec les rôles de milice de comté ci-dessus mentionnés, dans le but de tirer au sort parmi les noms inscrits sur le "rôle de service" ou au "rôle de réserve," selon le cas, le nombre d'hommes nécessaire pour former un bataillon ou des bataillons du régiment, dont l'organisation pourrait être requise par le commandant en chef.

Quels hommes de service composeront les bataillons de service d'un régiment.

Certains officiers seront présents au tirage au sort.

21. Chaque bataillon ainsi organisé le sera et continuera de l'être, pour une période de trois ans, et ensuite jusqu'à l'organisation d'un bataillon ou de bataillons dans le même comté chaque troisième année successive; alors il sera censé licencié, et sera remplacé dans son organisation par le bataillon ou les bataillons tirés au sort chaque troisième année successive, et dans le cas où la milice serait appelée au service actif, tout bataillon ainsi organisé servira pendant le temps indiqué dans la trente-deuxième section du présent acte; pourvu, que si, durant la période de trois années pour laquelle une personne aura été tirée au sort comme homme de service

L'organisation du bataillon durera trois ans.

Proviso: si la milice est appelée.

Proviso: quant aux hommes

Ballot for selecting the men to compose any Battalion.

25. The Sheriff, County Judge and Warden of the said County, in Upper Canada, and the Registrar, warden and Officer or Officers of Militia designated as aforesaid in Lower Canada, shall then proceed to select from the Militia Rolls, in the order hereinbefore mentioned, the names of the requisite number of persons to form a Battalion of the Regiment of the said Regimental Division, and the selection shall be conducted in the following manner, that is to say :—

Ballots, to be put into a box, &c., and shaken.

1. The name of each person appearing on the Service Rolls or Reserve Roll, as the case may be, of the said County, shall, by the Clerk of the Peace, or the Registrar of the County, be written distinctly on a piece of parchment, card or paper, as nearly as may be of the size following :—

JOHN SMITH,
of (*designating his residence by lot, concession or range, township, parish, street, &c., as the case may be.*)

and so many of such names, as shall appear to be resident within any Township, Parish, City, Town or Incorporated Village mentioned in the order of the Commander in Chief, requiring the organization of the Battalion or relief, and in the case of a Ballot for relief excluding the names of such men as are already enrolled in service battalions, so written, shall, by the direction and care of such Sheriff or Registrar, be put together in a box or urn to be by him provided for that purpose, and such box or urn shall be shaken so as sufficiently to mix the names ; but at no time shall more than one son belonging to the same family residing in the same house, if there be two inscribed on the Militia Roll, be drawn, unless the number of names inscribed be insufficient to complete the required proportion of service men ;

Drawing the Ballots, and making up the Roll.

2. The County Judge or Warden in Upper Canada, or the Registrar, Warden or the Militia Officers designated as aforesaid, or one of them, shall then draw out a sufficient number of names to complete the number of men specified as the proportion to be furnished to the Battalion or relief by such Township, Parish, City, Town or Incorporated Village, and each name as called out shall be transcribed by the Clerk of the Peace or the Registrar, on a Battalion or relief Roll ; and he shall specify, opposite the name of each person, his place of residence as aforesaid, and such Battalion or relief Roll shall be signed by the said Sheriff, County Judge, Warden and Clerk of the Peace in Upper Canada, or any two of them, and by the Registrar, Warden and one at least of the Militia Officers designated as aforesaid in Lower Canada, and shall by the Sheriff or Registrar be transmitted within ten days thereafter

den of the said
arden and Officer
Lower Canada,
olls, in the order
nstitute number of
nt of the said
be conducted in

the Service Rolls
d County, shall,
the County, be
ard or paper, as
:—

r to be resident
or Incorporated
der in Chief, re-
elief, and in the
s of such men as
ritten, shall, by
istrar, be put to-
or that purpose,
fficiently to mix
e son belonging
if there be two
s the number of
e required pro-

Canada, or the
gnated as afore-
fficient number
ified as the pro-
by such Town-
illage, and each
e Clerk of the
f Roll; and he
on, his place of
relief Roll shall
arden and Clerk
of them, and by
Militia Officers
nd shall by the
n days thereafter
to

de première ou seconde classe, elle atteint l'âge qui l'exempte de servir comme homme de service de première ou seconde classe, cette exemption ne lui bénéficiera qu'après l'expiration de la période de trois ans pour laquelle elle aura été ainsi tirée au sort; et pourvu qu'aucun bataillon ou remplaçants de bataillons, après le premier bataillon, resteront tels qu'organisés et enrôlés pendant la période de trois ans de l'organisation et enrôlement du premier bataillon, alors que tel bataillon ou tels remplaçants seront censés licenciés quant au premier bataillon, l'intention et le sens du présent acte étant qu'un tirage au sort aura lieu en l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et dans chaque troisième année successive ensuite, du nombre complet des noms inscrits sur les rôles de milice d'alors.

atteignant cer-
tains âges après
avoir été tirés
au sort.

Tirage au sort
tous les trois
ans.

25. Le shérif, le juge de comté et le préfet du dit comté, dans le Haut Canada, et le registrateur, le préfet et l'officier ou les officiers de milice désignés comme susdit, dans le Bas Canada, choisiront ensuite sur les rôles de milice, dans l'ordre ci-dessus mentionné, les noms de personnes en nombre suffisant pour composer un bataillon du régiment de la dite division régimentaire, et le choix se fera de la manière suivante :

Tirage
pour choisir
les hommes
devant com-
poser un ba-
taillon.

1. Le nom de chaque personne inscrit sur le "rôle de service" ou le "rôle de réserve," selon le cas, du dit comté, sera écrit distinctement par le greffier de la paix ou le registrateur du comté, sur un morceau de parchemin, carte ou papier, des dimensions suivantes autant que faire se pourra :

Tirage.

JOHN SMITH,
de (désignant son domicile par
lot, concession ou rang, township,
paroisse, rue, etc., selon le cas.)

Et les noms, ainsi écrits, de personnes paraissant être domiciliées dans un township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, mentionné dans l'ordre du commandant en chef exigeant l'organisation du bataillon, ou des remplaçants, et dans le cas d'un tirage au sort des remplaçants, exclusivement des noms des soldats déjà enrôlés dans les bataillons de service, seront, sous la direction du shérif ou du registrateur, déposés ensemble dans une boîte ou urne, qu'il fournira à cet effet, et cette boîte ou urne sera agitée de manière à bien mêler ensemble ces noms; mais en aucun temps il ne sera tiré plus d'un fils de la même famille, résidant dans la même maison, s'il s'en trouve deux d'inscrits sur le rôle de milice, à moins que le nombre de miliciens inscrits ne soit pas suffisant pour remplir le cadre établi.

2. Le juge de comté, ou préfet, dans le Haut Canada, ou le registrateur ou préfet ou les officiers de milice désignés comme susdit, ou l'un d'entre eux, tirera alors un nombre suffisant de noms

Ballottage
et confection
de rôle.

to the Adjutant General; and the Clerk of Peace or the Registrar (as the case may be) shall, on the Service Roll or Reserve Roll (as the case may be,) insert the letter B opposite the name of each person so balloted.

Same provisions to apply to formation of any other Battalion.

26. The provisions of the three preceding sections shall apply to the case of each succeeding Battalion, other than the first Battalion, required by the Commander in Chief to be organized in any Regimental Division, and also to the case of reliefs whenever required by General Order of the Commander in Chief, to be balloted for to keep up the organization of a Battalion to its full strength as hereinbefore provided, and may also be adopted at any period in any year for the purpose of organizing any additional Battalion or Battalions of any Regiment required by General Order of the Commander in Chief; Provided that in any Ballot for each succeeding Battalion other than the first Battalion or for any Reliefs, the names of such men as have been theretofore balloted for and enrolled in an organized Battalion, shall be excluded from any Ballot taken subsequently during the period of three years hereinbefore mentioned.

Provision as to Unions of Counties.

27. In the case of a Union of Counties for Municipal and Judicial purposes, the same shall be treated as distinct for Militia purposes; but the proceedings hereinbefore provided as to ballot in a County shall be applicable to each County of the United Counties, in which said County any portion of the Militia may be organized or may be called out for actual service.

Men drafted must serve or find a substitute.

28. No man of any Regiment of Service Militia shall be exempt from actual service when called out, unless exempt by this Act or unless he forthwith provides an approved man of the same class, who may not have been balloted and who is willing to serve as a substitute, and any substitute by his consent to act as such, shall become liable in all respects as if balloted.

Infirm persons exempted.

29. No man unfit from bodily infirmity to perform his duty, shall be obliged to serve.

Mode of notifying the men balloted when the Battalion is called out.

30. Whenever such may be deemed requisite and so ordered by the Commander in Chief, the Service Battalion or Battalions so organized as hereinbefore mentioned, shall, by the Officer appointed to command them, be warned by a notice to be served at the last known place of abode of each person so balloted as before provided, to attend on a day and place to be stated in such notice for muster and inspection according to such regulations as the Commander in Chief may prescribe by General Order for that purpose; and whenever the Militia or any Service Battalion shall be called out for actual service, each such Battalion so called out shall be warned as aforesaid and shall

Men to be warned and marched to the place appointed for their organization.

noms pour compléter le nombre de soldats désignés comme étant le contingent qui doit être fourni au bataillon ou remplaçants par tel township, paroisse, cité, ville ou village incorporé, et chaque nom ainsi tiré sera inscrit par le greffier de la paix ou le registraire, sur un rôle de bataillon ou de remplaçants; et il indiquera d'une manière spéciale, vis-à-vis le nom de chaque personne, son domicile, comme ci-dessus, et ce rôle de bataillon ou de remplaçants sera signé par le dit shérif, le juge de comté, le préfet et le greffier de la paix dans le Haut Canada, ou deux d'entre eux, et par le registraire, préfet et l'un au moins des officiers de milice désignés comme susdit, dans le Bas Canada, et sera remis par le shérif ou registraire à l'adjudant-général dans les dix jours subséquents; et le greffier de la paix ou registraire (selon le cas), inscrira sur le "rôle de service" ou le "rôle de réserve" (selon le cas), la lettre T en regard du nom de chaque personne tirée au sort.

26. Les dispositions des trois sections précédentes s'appliquent à chaque bataillon successif, autre que le premier bataillon, qui doit être organisé dans toute division régimentaire sur la demande du commandant en chef, et aussi, aux remplaçants lorsque demandés par un ordre général du commandant en chef, qui devront être tirés au sort, afin de tenir le bataillon à son complément numérique comme ci-dessus prescrit; et elles pourront aussi être mises à effet à aucune époque de l'année dans le but d'organiser un bataillon ou des bataillons additionnels d'un régiment dont la formation est prescrite par un ordre général du commandant en chef; pourvu que lors de tout tirage au sort pour chaque bataillon successif autre que le premier bataillon ou pour des remplaçants, les noms des hommes qui n'ont été jusque là tirés au sort et enrôlés en un bataillon organisé seront exclus de tout tirage au sort fait subséquent pendant la période des trois années ci-dessus mentionnée.

Les mêmes dispositions s'appliqueront à la formation de tout autre bataillon.

27. L'union de comtés pour des fins municipales et judiciaires ne s'appliquera pas au fins de la milice; mais les mesures ci-dessus prescrites, quant au tirage au sort dans un comté, s'appliqueront à chaque comté des comtés-unis, dans lequel une partie de la milice peut être organisée ou appelée au service actif.

Dispositions quant aux unions de comtés.

28. Nul soldat d'un régiment de la milice de service ne sera exempt du service actif, lorsqu'il sera appelé, à moins qu'il ne soit exempté par le présent acte ou à moins qu'il ne fournisse immédiatement un remplaçant approuvé de la même classe qui n'aura pas été tiré au sort et qui consente à servir comme tel, et tout remplaçant par le fait qu'il consent à agir comme tel deviendra, sous tous les rapports, obligé de servir comme s'il eût été tiré au sort.

Remplaçants.

shall attend forthwith at some place and shall be marched to such place as the Commander in Chief may appoint, and shall there be organized for service, in such manner as the Commander in Chief may direct, and shall be commanded by such Officers as from their qualification and fitness he thinks proper to appoint, such Officers to be taken in preference from the Regimental Division so far as a sufficient number of persons duly qualified can be found therein.

Service Militia may be called out for six days drill.

31. The Service Militia or any Battalion or Company, thereof, may at any time in each year, be called out by General Order of the Commander in Chief for drill or instruction within each Regimental Division, for a period not exceeding six days, under and pursuant to such rules and regulations in that behalf, as may be prescribed in any such General Order, and each non-commissioned officer and man, shall be paid for each day's actual and *bonâ fide* drill as aforesaid, the sum of fifty cents.

Term of service of enrolled men.

32. The Service Militia or such Battalion or Battalions as shall from time to time be called out for actual service, shall serve during three years computed from the date of the order by which they shall have been called out for actual service, unless sooner disbanded, and may then be replaced by others to be called out in the manner hereinbefore specified, and shall not be liable to be again called out until all others in the same class have been taken.

To what places may be marched.

33. The Militia, so called out, may be marched to any part of the Province, or to any place without the Province but conterminous therewith, where the enemy is, and from which an attack on this Province is apprehended.

Militia called out to be subject to Queen's Regulations and to articles of war when on active service.

34. The Militia, when organized and enrolled, and every Officer or man belonging to it, shall be subject to the Queen's regulations and orders for the army, and shall, from the time of being called out for actual service, be subject to the Rules and Articles of War and to the Act for punishing mutiny and desertion, and all other laws then applicable to Her Majesty's Troops in this Province, and not inconsistent with this Act; except that no man shall be subject to any corporal punishment except death or imprisonment for any contravention of such laws; and except also that the Commander in Chief may direct that any provisions of the said laws or regulations shall not apply to the Militia.

Exception.

Exception.

For what offences only Militiamen may be sentenced to death.

Sentence must be first approved.

35. No Officer, non-commissioned Officer or private in the Militia, shall be sentenced to death by any Court Martial except for mutiny, desertion to the enemy, or traitorously delivering up to the enemy any garrison, fortress, post or guard, or traitorous correspondence with the enemy;—And no sentence of any General Court Martial shall be carried into effect until approved by the Commander in Chief.

marched to such
int, and shall
as the Com-
manded by such
ss he thinks
reference from
mber of per-

or Company,
out by General
unction within
ling six days,
in that behalf,
er, and each
for each day's
ty cents.

Battalions as
service, shall
e of the order
ctual service,
ed by others
ied, and shall
s in the same

ched to any
the Province
is, and from

l, and every
the Queen's;
n the time of
e Rules and
y and deser-
sty's Troops
except that
ment except
such laws ;
may direct
s shall not

ivate in the
art Martial
traitorously
st or guard,
no sentence
effect until

36.

29. Nul homme incapable de servir pour cause d'infirmités corporelles, ne sera obligé de servir. Infirmes.

30. Chaque fois que le commandant en chef le jugera nécessaire et Pordonnera, le bataillon ou les bataillons de service ainsi organisés comme il est dit ci-dessus, seront avertis par l'officier chargé de les commander, par avis signifié au dernier domicile connu de chaque personne tirée au sort, tel que ci-dessus prescrit, de se présenter à tel jour et tel lieu qui seront indiqués dans l'avis d'assister à la revue et à l'inspection conformément aux règlements que le commandant en chef pourra prescrire par ordre général à cet effet ; et chaque fois que la milice ou un bataillon sera appelé au service actif, chaque bataillon ainsi appelé sera averti comme il est dit ci-dessus et se rendra immédiatement à un endroit fixé et sera dirigé vers le lieu que le commandant en chef pourra désigner, et organisé pour le service de la manière qu'il ordonnera, et commandé par les officiers qu'il jugera à propos de nommer à raison de leurs aptitudes, ces officiers devant être pris en préférence dans la division régimentaire, s'il est possible d'y trouver un nombre suffisant de personnes capables.

Avis aux hommes appelés.

Les hommes seront avertis et envoyés à l'endroit de leur organisation.

Officiers.

31. La milice de service ou tout bataillon ou compagnie de telle milice pourra, à aucune époque de chaque année, être appelé par ordre général du commandant en chef pour faire l'exercice ou recevoir l'instruction dans chaque division régimentaire pendant une période de pas plus de six jours conformément aux règles et règlements qui pourront être prescrits à cet égard par tel ordre général, et chaque sous-officier et soldat recevra pour chaque jour qu'il s'exercera *bonâ fide* comme susdit, la somme de cinquante cents.

Six jours d'exercice.

32. La milice de service, ou tel bataillon ou bataillons appelés de temps à autre au service actif, serviront pendant trois années calculées à partir de la date de l'ordre en vertu duquel ils ont été appelés au service actif, à moins qu'ils ne soient licenciés plus tôt, et ils pourront être remplacés par d'autres appelés de la manière ci-dessus indiquée, et ne seront pas sujets à être appelés de nouveau, jusqu'à ce que tous les autres dans la même classe aient été pris.

Durée de service des soldats enrôlés.

33. La milice ainsi appelée pourra être dirigée vers toute partie de la province, ou toute place limitrophe hors de la province, où l'ennemi se trouve, et d'où l'on peut craindre une attaque contre cette province.

Sur quels lieux ils seront dirigés.

34. La milice une fois organisée et enrôlée, et tout officier ou soldat appartenant à telle milice, sera sujet aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée, et à compter du jour qu'il sera appelé au service actif, aux articles du code militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette

Milice appelée sujette au code militaire, lorsqu'en service actif.

Officer of regular Army on full pay not to sit, &c.

36. No Officer of Her Majesty's regular Army on full pay shall sit on any Militia Court Martial.

OFFICERS.

Commission, by whom granted.

Officers must be Her Majesty's subjects.

37. All Commissions of Officers in the Militia shall be granted by the Commander in Chief and during pleasure; no person shall be an Officer of Militia unless he is one of Her Majesty's subjects by birth or naturalization; and every Officer shall, on receiving his Commission or as soon afterwards as may be, take the oath following:

To take an oath of fidelity.

"I, A. B. do sincerely promise and swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty in Canada, for the defence of the same against all Her enemies and opposers whatsoever"

and the name of the successor of Her Majesty Queen Victoria, for the time being, shall be substituted as occasion may require, and the oath shall be administered by a Justice of the Peace of the County in which the Officer resides.

Officers' arms and uniform, &c.

38. Commissioned Officers of the Militia shall furnish their own uniform, arms and accoutrements.

Existing Commissions continued, until cancelled, &c.

39. Commissions in the Militia, existing immediately before the passing of this Act, shall remain in force, the same being nevertheless subject to be cancelled by the Commander in Chief; and shall be deemed to constitute such officers as belonging to the Regimental division in which they respectively reside; and all officers of the Militia to be hereafter appointed shall be designated in their commission as officers of the Regimental Division, unless specially appointed to Battalions;—But no person shall be bound to serve in the Militia in a lower grade than he has once held, unless he has resigned his commission or is reduced by sentence or order of some lawful Court or authority;—Provided that no future appointment to rank in the Militia shall be higher in time of peace than Lieutenant-Colonel.

No person bound to serve in a lower grade than he has held.

Proviso: no rank above Lieut. Colonel, in peace.

Colonels when militia is called out.

40. The Commander in Chief may, whenever the Militia is called out, and the exigencies of the service so require, appoint Colonels in the same.

Respective rank of officers in militia and H. M. army.

41. Officers of Her Majesty's Army shall always be reckoned senior to all Officers of the Militia of the same rank, whatever be the dates of their respective commissions;—And Colonels appointed by Commission signed by the Officer Commanding Her Majesty's Forces in Canada, shall command Colonels of Militia, whenever hereafter appointed, (except the Adjutant General of the Militia), whatever be the dates of their respective Commissions.

ny on full pay

litia shall be
ring pleasure ;
is one of Her
every Officer
afterwards as

hat I will be
in Canada, for
and opposers

een Victoria,
occasion may
Justice of the

furnish their

liately before
same being
mmander in
officers as
sh they res-
be hereafter
as officers of
ated to Bat-
n the Militia
has resigned
rder of some
re appoint-
me of peace

the Militia
so require,

be reckoned
t, whatever
nd Colonels
ommanding
nd Colonels
e Adjutant
r respective

cette province, et qui ne sont point incompatibles avec le présent acte ; excepté que nul soldat ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; excepté aussi que le commandant en chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ou règlements ne s'appliqueront pas à la milice.

Exception.

Exception.

35. Nul officier, sous-officier ou soldat de la milice ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance trahissee avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant-en-chef.

Sentence de mort.

La sentence sera approuvée.

36. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté, en pleine paye, ne siègera dans une cour martiale de milice.

Officiers de l'armée en pleine paye ne siegeront pas.

OFFICIERS.

37. Toutes les commissions d'officiers dans la milice seront accordées par le commandant en chef et durant bon plaisir ; et nulle personne ne sera officier de la milice à moins qu'elle ne soit sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation ; et chaque officier, en recevant sa commission, ou aussitôt que faire se pourra ensuite, prètera le serment suivant :

Commission par qui accordée.

Les officiers devront être sujets de Sa Majesté.

“ Je, A. B., promets et jure solennellement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté en Canada, pour sa défense contre tous ses ennemis et adversaires quelconques ;”

Serment.

Et le nom du successeur de Sa Majesté la Reine Victoria, pour le temps, sera substitué au besoin, et le serment sera administré par un juge de paix du comté dans lequel réside l'officier.

38. Les officiers commissionnés de la milice fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements.

Armes, uniformes, etc.

39. Les commissions existantes dans la milice immédiatement avant la passation du présent acte, demeureront en force, mais pourront cependant être annulées par le commandant en chef, et elles auront l'effet de placer ces officiers dans la division régimentaire dans laquelle ils ont respectivement leur domicile ; et tous les officiers de la milice qui seront nommés à l'avenir, seront désignés dans leurs commissions comme officiers de la division régimentaire, à moins qu'ils ne soient nommés spécialement à des bataillons ; mais nul ne sera tenu de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale ; pourvu qu'il n'y ait pas à l'avenir de

Commissions existantes continuées.

Personne obligé de servir dans un grade inférieur à celui qu'il avait.

Proviso : nul rang

Officer to pass School of Instruction or an examination before appointment or promotion.

42. After the passing of this Act, no officer of the Service Militia shall be appointed or promoted except provisionally until he shall have satisfactorily passed through the school of military instruction hereinafter referred to, and received a certificate thereof, or until he shall have satisfactorily passed an examination before the Board hereinafter mentioned and received a certificate thereof.

Boards to be constituted for the examination of officers.

43. The Commander in Chief may, by General Order, from time to time, appoint a Board or Boards, to be constituted of three or more Officers of the Militia, of whom one shall be a Field Officer, and to be held at such place as is therein specified, to examine any such Officers of the Militia as may desire to have investigated their knowledge of and proficiency in drill and military duties generally; and upon any such examination, the said Board or Boards shall report the result thereof to the Commander in Chief, and shall, after the approval thereof by him, deliver to any such Officer, as may have satisfactorily passed such examination, a certificate thereof, which said certificate shall be recorded in a book to be kept for that purpose in the Office of the Adjutant General of Militia; and the certificate thereafter delivered to the Officer so examined, and the fact of such examination and certificate shall be notified in General Orders.

Certificate if found qualified.

Adjutant General may be appointed.

44. The Commander in Chief shall have full power to appoint to the office of Adjutant General of Militia an officer who has been educated to the military profession, and thoroughly competent to the satisfaction of the Commander in Chief to discharge the duties of the said office of Adjutant General; and the duties of Adjutant General, during the vacancy of the office, shall be performed by the Deputies Adjutant General for Upper and Lower Canada respectively, under orders from time to time of the Commander in Chief, or by such Officer as may be appointed by the Commander in Chief on any occasion for the special and temporary discharge of any such duties.

Deputy to perform duties in case of vacancy.

Pay of Adjutant General.

45. The Adjutant General, when appointed as aforesaid, shall act as such for the whole Province, and shall have the rank of Colonel in the Militia, and as such be the Senior Officer of the Militia, and shall be paid by the Province at the rate of three thousand dollars per annum, and allowances while discharging the duties of his office.

Deputy Adjutant General.
Their pay.

46. There shall be a Deputy Adjutant General for Upper Canada, and a Deputy Adjutant General for Lower Canada; and each of them shall have the rank of Lieutenant-Colonel in the Militia, and shall hold his Office during pleasure; and each of the said Officers shall be paid by the Province at the rate of two thousand dollars, per annum.

rang plus élevé dans la milice en temps de paix que celui de lieutenant-colonel.

grade au-dessus de Lt. Col. en temps de paix.

40. Le commandant en chef pourra, lorsque la milice sera appelée, et que les exigences du service le requerront, nommer des colonels.

Colonels lorsque la milice est appelée.

41. Les officiers de l'armée de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice, du même rang, quelles que soient les dates de leur commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant les forces de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels de la milice quand ils seront nommés à l'avenir, (excepté l'adjutant général de la milice) quelles que soit les dates de leurs commissions respectives.

Grade des officiers de milice et de l'armée de S. M.

42. Après la passation du présent acte, nul officier de la milice de service ne sera nommé ou promu, à moins que ce ne soit provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait suivi d'une manière satisfaisante les cours de l'école militaire ci-dessous mentionnée et obtenu un certificat à cet effet, ou jusqu'à ce qu'il ait subi un examen satisfaisant devant le bureau mentionné ci-dessous et obtenu un certificat.

Examen des officiers.

43. Le commandant en chef pourra de temps à autre, par un ordre général, nommer au conseil ou des conseils composés de trois officiers ou plus de la milice, dont l'un sera un officier supérieur; et ce conseil sera tenu dans un endroit mentionné dans le dit ordre et sera chargé de faire subir un examen aux officiers de milice qui désirent soumettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'exercice et les devoirs militaires généralement, et après cet examen, le dit conseil en fera rapport au commandant en chef, et après avoir été approuvé par ce dernier, accordera à l'officier qui aura subi un examen satisfaisant un certificat, qui sera inscrit dans un livre gardé à cet effet dans le bureau de l'adjutant général de milice; et le certificat donné ensuite à l'officier qui aura subi l'examen, et le fait que l'examen a eu lieu et que le certificat a été donné, seront annoncés dans les ordres généraux.

Bureau nommé pour l'examen des officiers.

Certificat.

44. Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer à la charge d'adjutant-général de la milice un officier instruit dans l'art militaire et jugé parfaitement capable par le commandant en chef de remplir les fonctions d'adjutant-général; et les devoirs de l'adjutant-général, tant que cette charge sera vacante, seront remplis par les députés-adjutants-généraux du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres du commandant en chef, ou par tel officier qui pourra être nommé par le commandant en chef, en toute circonstance, pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs.

Adjutant général pourra être nommé.

Le député remplira les fonctions en cas de vacance.

Regimental Staff officers and an Assistant Quarter Master General.

Duties.

47. The Commander in Chief may appoint in and for each Regimental Division such staff Officers as may in his opinion be requisite and also an Assistant Quarter Master General of Militia, whose duty it shall be to make himself thoroughly acquainted with the roads and communications and other matters appertaining to the topography of his Regimental Division, and to furnish such information on the subject as may be required by the Commander in Chief, in which duty the Officers of the Companies of Volunteer Engineers shall assist him with the local information they acquire.

Non-commissioned officers.

As to those who have been in H. M. service.

48. All non-commissioned officers in the Militia shall be appointed by the officer commanding the Corps to which they belong,—and shall hold their rank during pleasure, and any person who has been a non-commissioned officer in Her Majesty's service, shall not be bound to serve in the Militia in a lower grade than he held in Her Majesty's service, unless he had, at the time of leaving Her Majesty's service, been reduced from such grade.

Pay of Militia called out for active service.

49. Whenever the Militia or any part thereof shall be called out by reason of war, invasion, insurrection or imminent danger thereof, the officers, non-commissioned officers and men of the Militia, so called out for Actual Service, shall be paid at such rates of daily pay, and shall receive such allowances in every respect, as are paid and allowed to officers and men of the relative and corresponding rank or grade in Her Majesty's Service.

CORPS FOR GENERAL SERVICE.

Raising Regiments in time of war.

50. The Commander in Chief may, in the event of war, raise, in addition to the Militia, regiments of Militia by voluntary enlistment for General Service, during such war, and for a reasonable time after its termination; such regiments to be subject to the provisions of this Act.

DRILL ASSOCIATIONS.

Certain associations may be organized but not clothed or paid.

51. The Commander in Chief, if he thinks fit may sanction the organization of associations for purposes of Drill and of independent Companies of Infantry composed of professors, masters or pupils of Universities, Schools or other public Institutions, or of persons engaged in or about the same, or of Militia Officers, or of men on the Militia Rolls, or of such other persons as he may see fit, but such Associations or Companies shall not be provided with any clothing or allowance therefor.

SCHOOL OF MILITARY INSTRUCTION.

School of Instruction may

52. For the purpose of enabling Officers of Militia or candidates for commissions or promotion in the Militia to perfect

45. L'adjutant-général, s'il en est nommé un comme susdit, agira comme tel dans toute l'étendue de la province, et aura le rang de colonel dans la milice, et comme tel sera l'officier le plus élevé en grade dans la milice ; et il recevra de la province la somme de trois mille piastres par année, sans compter les rations, tant qu'il remplira les fonctions de cette charge.

Solde de l'adjutant général.

46. Il y aura deux députés-adjutants-généraux, un pour le Haut et l'autre pour le Bas Canada ; chacun desquels aura le rang de lieutenant-colonel dans la milice et exercera sa charge durant bon plaisir, et recevra de la province un salaire au taux de deux mille piastres par année.

Assistants adjutants généraux.

Salaire.

47. Le commandant en chef pourra nommer dans chaque division régimentaire tel nombre d'officiers d'état-major qui, à son avis sera nécessaire, ainsi qu'un assistant-quartier-maître-général de milice, dont les devoirs seront de faire une étude approfondie des chemins et communications, et autres matières liées à la topographie de sa division régimentaire, et de fournir les renseignements à ce sujet qui pourront être requis par le commandant en chef, et dans ces devoirs, les officiers des compagnies d'ingénieurs volontaires devront l'aider des informations locales qu'ils possèdent.

Officiers d'état-major et assistant quartier maître général.

Devoirs.

48. Tous les sous-officiers dans la milice seront nommés par l'officier commandant le corps auquel ils appartiennent, et conserveront leur grade durant bon plaisir ; et aucune personne qui aura servi comme sous-officier au service de Sa Majesté ne sera tenue de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'elle avait dans le service de Sa Majesté, à moins qu'elle n'ait perdu ce grade lorsqu'elle a quitté l'armée de Sa Majesté.

Sous-officiers.

Quant à ceux qui ont servi dans l'armée de S. M.

49. Chaque fois que la milice ou aucune partie de la milice sera appelée pour cause ou danger de guerre, invasion, insurrection, les officiers, sous-officiers et soldats de la milice ainsi appelés au service actif recevront la même solde par jour, et les mêmes rations sous tous les rapports, que celles accordées aux officiers et aux soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté.

Solde de la milice en service actif.

CORPS POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.

50. Le commandant en chef pourra, en cas de guerre, en sus de la milice, lever des régiments de milice par enrôlement volontaire pour le service général, durant telle guerre et pendant un temps raisonnable après la cessation des hostilités ; ces régiments devant être assujétis aux dispositions du présent acte.

Lévé de régiments en temps de guerre.

be established in each section of the province.

Commander in chief may make regulations.

May select the pupils and fix the allowance to be made to them.

Such pupils to be subject to Queen's Regulations, Articles of war, &c.

Appropriation for such school.

Minister of militia and his duties.

perfect themselves in a knowledge of their military duties, drill and discipline, the Commander in Chief may establish a School of Military Instruction in each section of the Province, and for that purpose may enter into arrangements with the Officer Commanding Her Majesty's Forces in British North America, for the best means of effecting the same in connection with any Regiment or Regiments of Her Majesty's Forces; and may make all necessary Rules and Regulations, and as to the terms upon which such instruction may be compensated for, and generally for the advancement of Military Education amongst the Officers and Candidates for Commissions as aforesaid.

53. The Commander in Chief shall from time to time, and from among the applicants for such purpose, select such persons in each section of the Province as he may think fit for the purpose of attending such school of Military Instruction and if necessary remove the same; and shall by General Order prescribe the allowances to be paid to such persons during their stay at the same, and the period for which they shall undergo such instruction.

54. Every person who shall have entered upon the course of Military Instruction as hereinafore provided, shall thereupon and thenceforth and for the period prescribed in such General Order and upon his signing a Roll of Entry for such instruction, be subject to the Queen's Rules and Regulations, the Mutiny Act and the Rules and Articles of War, and to such other Orders, Rules and Regulations, of whatever nature or kind to which Her Majesty's Troops are subject.

55. In any appropriation of moneys for Militia purposes, there shall be set apart a sum not less than one hundred thousand dollars for the purposes of carrying into effect the provisions of the three preceding clauses, to be accounted for as hereinafter required.

DEPARTMENT OF MILITIA AFFAIRS.

56. There shall be a Minister of Militia, who shall be appointed from among the heads of the Public Departments, and who shall be charged with the administration of Militia Affairs, and of the ordnance, ammunition, arms, armouries and other stores and provisions and habiliments of war belonging to the Province.

NON SERVICE MILITIA.

NON SERVICE ENROLMENT.

Non-Service militia,—what.

57. The organisation existing at the time of the passing of this Act and known as the Sedentary Militia, shall be and continue

ASSOCIATIONS D'EXERCICE.

51. Le commandant en chef pourra, s'il le juge à propos, autoriser l'organisation d'associations d'exercice, et de compagnies indépendantes d'infanterie, composées de professeurs, maîtres et élèves d'université, écoles ou autres établissements publics, ou de personnes en dépendant, ou des officiers de milice, ou des soldats inscrits sur les rôles de milice, ou de telles autres personnes qu'il jugera à propos; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni indemnités d'uniformes.

Associations
d'exercice.

ÉCOLE POUR L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE.

52. Dans le but de permettre aux officiers de milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs militaires, de l'exercice et de la discipline, le commandant en chef pourra fonder une école pour l'enseignement militaire dans chaque section de la province, et à cette fin, et dans le but de mieux atteindre cet objet, il pourra entrer en arrangement avec l'officier commandant les forces de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord pour affilier cette école à un ou à des régiments des forces de Sa Majesté, et il pourra prescrire les règles et les règlements nécessaires et les conditions auxquelles tel enseignement pourra être rétribué, et généralement faire tout ce qui sera en son pouvoir pour l'avancement de l'éducation militaire parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus.

Ecole qui sera
fondée dans
l'une ou l'autre
section de la
province.

Règlements.

53. Le commandant en chef choisira de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque section de la province, ceux qu'il croira en état de fréquenter l'école d'enseignement militaire et les renverra s'il est nécessaire, et par un ordre général il fixera l'indemnité qui leur sera payée pendant leur séjour à l'école et la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement.

Elèves de
l'école et
indemnité qui
leur sera payée.

54. Toute personne qui aura commencé le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit, sera dès lors et pendant la période prescrite par l'ordre général, et en signant le rôle d'inscription de l'école, assujétié aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire et à tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit auxquelles sont assujétiés les troupes de Sa Majesté.

Les élèves
seront sujets au
code militaire,
etc.

55. Sur toute somme de deniers affectée à la milice il sera réservé un montant de pas moins de cent mille piastres, pour donner suite aux dispositions des trois sections précédentes, et dont il sera rendu compte en la manière ci-dessous prescrite.

Somme affectée
à l'école.

continue hereunder and known and designated as the Non-Service Militia; but so soon as any Non-Service Militiaman shall be balloted for and enrolled in an organized Service Battalion under the provisions hereinbefore contained, he shall be from thence and so long as he continues so enrolled, exempt from being a Non-Service Militiaman.

Enrolment only required of Non-Service men in time of peace.

Annual muster.

Muster days.

Exception.

Commander in chief may dispense with muster.

Regimental and Battalion divisions.

Battalions and Regiments how formed.

Field and Staff Officers.

Company divisions, how formed.

58. In time of peace, no actual service or drill shall be required of the Non-Service Militia, but they shall be carefully enrolled from time to time;—And those of the first class and second class Service Men not exempted from muster, shall also assemble for muster annually, at such place and hour, in such manner and for such purposes, as the Commanding Officer of each battalion may direct with respect to each company therein; the muster day being in Lower Canada the twenty-ninth of June, or if that day fall on a Sunday, then the next day thereafter;—and in Upper Canada the Queen's Birthday, or if that day fall on a Sunday, then the day next thereafter;

2. Except that the Commander in Chief may, in his discretion, direct that the annual Muster day of Non-Service Militia in each Regimental Division, be the twenty-ninth day of June.

59. The Commander in Chief may, by any Militia General Order, dispense with the annual general muster of the Non-Service Militia or any part thereof in either Section of the Province, either in any particular year or until further order, and may in like manner again direct such muster to be held, if he sees fit;—and any such order shall have the force of law according to the terms thereof.

60. The Commander in Chief may, from time to time, by any Militia General Order, divide the Regimental divisions into Battalion divisions, and may designate such divisions by such names or numbers as he sees fit, but until any such General Order, all Battalion divisions within each County, shall remain as heretofore and now established.

61. The Militia resident in each Battalion division shall form a Battalion of the Regiment of the Regimental division in which it lies;—and all the Battalions in any Regimental division shall form the Regiment thereof.

62. To each Battalion a Lieutenant Colonel, and such number of Majors and Regimental Staff Officers, may be appointed as may be deemed necessary.

63. Each Lieutenant Colonel shall, from time to time, divide his Battalion Division into Company divisions, each containing as nearly as may be conveniently practicable, not less than fifty nor more than seventy-five resident Service men;—And the Militia resident within each Company division shall form a Company of the Battalion.

64.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE LA MILICE.

56. Il y aura un ministre de la milice qui sera choisi parmi les chefs des départements publics et chargé de l'administration des affaires de la milice, ainsi que de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux et autres magasins et articles et accoutrements de guerre appartenant à la province.

Ministre de la milice et ses devoirs.

MILICE INACTIVE (NON SERVICE MILITIA.)

ENRÔLEMENT DE LA MILICE INACTIVE.

57. L'organisation existante à la date de la passation du présent acte, appelée milice sédentaire, sera et continuera d'être désignée sous le nom de milice inactive ; mais aussitôt qu'un milicien inactif aura été tiré au sort et enrôlé dans un bataillon de service organisé en vertu des dispositions ci-dessus établies, il sera dès lors, et tant qu'il continuera d'être ainsi enrôlé, exempt d'agir comme milicien inactif.

Milice inactive, définie.

58. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice inactive, mais elle sera enrôlée avec soin de temps en temps ; et les hommes de service de première et seconde classes non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie ; le jour de la revue étant, dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de Juin, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant,--et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la Reine, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant :

Milice inactive, n'est tenue qu'à l'enrôlement en temps de paix.

Revue annuelle.

Jours de la revue.

2. Sauf et excepté que le commandant en chef pourra à sa discrétion, ordonner que la revue annuelle de la milice inactive dans chaque division régimentaire ait lieu le vingt-neuvième jour de juin.

Exception.

59. Le commandant en chef pourra, par un ordre général de la milice, dispenser de la revue générale annuelle de la milice inactive, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre section de la province, soit pour une année en particulier, soit jusqu'à nouvel ordre ; et il pourra de la même manière requérir par un nouvel ordre que la dite revue ait lieu, s'il le juge à propos ; et tel ordre aura force de loi conformément à sa teneur.

Le commandant peut dispenser de la revue.

60. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, par ordre général de milice, partager les divisions régimentaires en divisions de bataillons, et désigner ces divisions sous tels noms ou numéros qu'il jugera à propos, mais jusqu'à ce que tel ordre général soit décrété, toutes divisions de bataillons dans les limites de chaque comté resteront telles qu'elles étaient et telles qu'elles sont maintenant établies.

Divisions de régiments et de bataillons.

Commissioned and non-commissioned officers.

64. All Officers at the time of the passing of this Act holding Commissions in any Battalion of Militia shall retain the same during pleasure, and from time to time there may be appointed of Commissioned Officers, a Captain, a Lieutenant, and an Ensign; and of non-Commissioned Officers, three Sergeants and three Corporals.

Surgeons, &c.

65. The Commander in Chief may appoint to all Militia Battalions, the proper number of Surgeons and Assistant Surgeons.

Enrolment how made.

66. The enrolment of the non service Militia shall be made in each Company division by the Captain thereof, with the assistance of the Officers and non-commissioned Officers of the Company;---And it shall be the duty of the Captain, and, under his orders, of the other Officers and non-commissioned Officers of the Company, by actual enquiry at each house in the Company division, and by every other means in their power, to make and keep at all times a correct Roll of the Company in such form as may be directed by the Adjutant General.

Duty of officers as to the Roll.

Militiamen bound to give in their names.

67. Each man liable under this Act for non service enrolment in any Company, and not so enrolled, shall give in his name, age and place of residence, in writing, to the Officer commanding such Company, within twenty days after he becomes so liable, whether by the alteration of any Militia division, change of residence, or otherwise howsoever.

Rolls of Companies to be made yearly.

68. Each Officer commanding a Company of the non service Militia shall, within twenty days after the annual muster day for such Company, make out a corrected Roll thereof, and transmit a certified copy thereof to the Officer commanding the Battalion, who, within forty days after such muster, shall forward a correct Return of the Battalion under his command to the Adjutant General at Head Quarters;---And the Commander in Chief, may, whenever he deems it necessary, order that a corrected roll of every such Company of the Militia be made out; and it shall be the duty of every Officer commanding a Company, within ten days after such order has been received, to make out such corrected Roll and to cause a copy thereof to be transmitted as provided by the foregoing provisions of this section.

Returns of battalions.

Corrected rolls may be required.

BILLETING AND CANTONING TROOPS AND MILITIA WHEN ON ACTUAL SERVICE, AND FURNISHING CARRIAGES, HORSES, &C., FOR THEIR TRANSPORT AND USE.

What shall be furnished by those on whom they are billeted.

69. When the Troops of Her Majesty's Service or the Militia or any part thereof are on a march within this Province, and billeted as hereinafter mentioned, every householder therein shall, when required, furnish them with house-room,

61. Les miliciens résidant dans chaque division de bataillon formeront un bataillon du régiment de la division régimentaire dans laquelle il se trouve ; et tous les bataillons d'une division régimentaire en formeront le régiment.

Formation de bataillons et de régiments.

62. Pour chaque bataillon il sera nommé un lieutenant-colonel, et tel nombre de majors et autres officiers d'état-major de régiment qui sera jugé nécessaire.

Officiers d'état-major.

63. Chaque lieutenant-colonel partagera, de temps à autre, sa division de bataillon en divisions de compagnie, contenant chacune, aussi approximativement que possible, pas moins de cinquante ni plus de soixante-et-quinze hommes de service résidants ; et les miliciens résidant dans chaque division de compagnie formeront une compagnie du bataillon.

Formation de divisions de compagnie.

64. Tous officiers tenant, lors de la passation du présent acte, des commissions dans un bataillon de milice, les conserveront durant bon plaisir, et il pourra de temps à autre être nommé parmi les officiers commissionnés un capitaine, un lieutenant et un enseigne, et parmi les sous-officiers, trois sergents et trois caporaux.

Officiers commissionnés et sous-officiers.

65. Le commandant en chef pourra nommer dans tous les bataillons de milice, le nombre nécessaire de chirurgiens et assistants-chirurgiens.

Chirurgiens, etc.

66. L'enrôlement de la milice inactive sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine, avec l'aide des officiers et sous-officiers de la compagnie ; et il sera du devoir du capitaine, et sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison dans la division de la compagnie, et par tous les autres moyens en leur pouvoir, de dresser et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie en la forme qui sera prescrite par l'adjutant-général.

Enrôlement.

Devoirs des officiers quant au rôle.

67. Tout homme sujet, en vertu du présent acte, à être enrôlé dans une compagnie de la milice inactive, et qui n'est pas ainsi enrôlé, sera tenu de déclarer ses noms, âge et domicile par écrit à l'officier commandant cette compagnie, dans le délai de vingt jours après être ainsi devenu sujet à l'enrôlement, soit par le changement d'une division de milice, le changement de domicile, ou de quelque autre manière que ce soit.

Miliciens, tenus de déclarer leurs noms.

68. L'officier commandant une compagnie de la milice inactive, sera tenu dans les vingt jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, d'en dresser un rôle corrigé, et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon, qui devra, dans les quarante jours après cette revue, transmettre un état correct du bataillon sous ses ordres

Rôles annuels des compagnies.

à

Impressing
carriages, &c.,
on emergency.

room, fire and utensils for cooking, and candles;—And in cases of emergency, by actual invasion or otherwise, the Officer commanding the Regiment, Battalion or Detachment of Troops or Militia, may direct and empower any Officer or non-commissioned Officer of the same, or other person, after having first obtained a warrant for such purpose from a Justice of the Peace, to impress and take such horses, carriages or oxen as the service may require, the use of which shall be thereafter paid for at the usual rate of hire for such horses, carriages or oxen.

Justice of the
Peace to billet
on requisition
of Command-
ing Officer.

70. When the said Troops of Her Majesty, or the Militia or any part thereof, or any Regiment, Battalion, or Detachment of the same, are on a march as aforesaid, the officer or non-commissioned Officer commanding them shall require a Justice of the Peace to billet, and such Justice shall immediately thereupon so billet the said Troops or Militia as to facilitate their march, and in such manner as may be most commodious to the inhabitants;—And every inhabitant householder shall receive the Troops or Militia so billeted upon him, and furnish them with the lodging and articles mentioned in the next preceding section.

Lodging of
Officers not to
be paid for.

71. No Officer shall be obliged to pay for his lodging where he is regularly billeted; but each householder upon whom such soldiers are billeted shall receive from Government for each non-commissioned Officer, Drummer and Private of Infantry, a daily rate of ten cents, and for each cavalry soldier, whose horse shall be also provided with stabling and forage, a daily rate of twenty-five cents; And every Officer or non-commissioned Officer to whom it belongs to receive, or who does actually receive the pay for any officers or soldiers, shall, every four days, or before they quit their quarters if they do not remain so long as four days, settle the just demands of all householders, victuallers, or other persons upon whom such officers and soldiers are billeted, out of their pay and subsistence money, before any part of the said pay or subsistence money shall be distributed to them respectively, provided such demands do not exceed in amount their pay and subsistence money for the time, beyond which credit is not to be granted.

Quartering
and billeting
troops, &c., in
cantonments.

72. When the safety of this Province requires that the said Troops of Her Majesty or Militia, or any Regiment, Battalion or Detachment of the same should be cantoned in any part of this Province, any Justice of the Peace in the places where such Troops or Militia are cantoned, shall, upon receiving an order from the Officer commanding them, or on a requisition from the Officer commanding any such cantonment, quarter and billet the Officers, non-commissioned Officers, Drummers and Privates of the said Troops or Militia, upon the several inhabitant householders, as near as may be to the place of cantonment, avoiding as much as possible to incommode the
said

à l'adjudant général aux quartiers généraux ; et le commandant en chef pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit dressé un rôle corrigé de chaque compagnie de la milice, et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie dans les dix jours après que tel ordre aura été reçu, de dresser tel rôle corrigé et d'en faire transmettre copie en la manière prescrite par les dispositions précédentes de la présente section.

Etat des bataillons.

Rôles corrigés.

BILLETS DE LOGEMENT, — CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE, EN SERVICE ACTIF, — ET VOITURES, CHEVAUX, ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

69. Lorsque les troupes régulières de Sa Majesté ou la milice, en tout ou en partie, seront en marche dans cette province, et munies de billets de logement, tel que ci-dessous mentionné, tout maître de maison leur fournira, lorsqu'il en sera requis, le logement, le feu, les ustensiles de cuisine et l'éclairage ; et dans les cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou de milice, pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou sous-officier, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un mandat à cet effet, de requérir forcément et prendre les chevaux, voitures ou bœufs requis pour le service, et dont l'usage en sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs.

Billets de logement.

Ce qu'il sera fourni.

70. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, en tout ou en partie, ou un régiment, bataillon ou détachement, seront en marche, comme susdit, l'officier ou sous-officier qui les commande, requerra un juge de paix de donner des billets de logement ; et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logement pour les dites troupes ou la milice de manière à faciliter leur marche, et à incommoder les habitants le moins possible ; et tout habitant, tenant maison, recevra les troupes ou la milice ainsi munies de billets à son adresse, et leur fournira le logement et les articles mentionnés dans la section précédente.

Les juges de paix donneront des billets, etc.

71. Nul officier ne sera obligé de payer le logement pour lequel il a reçu un billet régulier ; mais chaque maître de maison, chez lequel des soldats sont logés, recevra du gouvernement, pour chaque sous-officier, tambour et soldat d'infanterie, dix centins par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera pourvu d'écurie et de fourrage, vingt-cinq centins par jour ; et tout officier ou sous-officier, chargé de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils ne quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats sont logés, sur leur paie et deniers de subsistance, et ce, avant qu'aucune partie

Logement des officiers.

Allocation pour les soldats logés.

Paiement des comptes.

said inhabitants, and taking due care to accommodate the said Troops or Militia.

Complaint of persons aggrieved, and how redressed.

73. If any inhabitant considers himself aggrieved by having a greater number of the said Troops or Militia billeted upon him than he ought to bear in proportion to his neighbours, then on complaint being made to two or more Justices of the locality where such Troops or Militia are cantoned, they may relieve such inhabitant, by ordering such and so many of the said Troops or Militia to be removed and quartered upon such other person or persons as they see cause, and such other person or persons shall receive such Troops or Militia accordingly.

No Justice, being an Officer to billet or quarter troops.

74. No Justice of the Peace having any Military Office or Commission in the said Troops or Militia, shall directly or indirectly be concerned in the quartering or billeting of any Officer, non-commissioned Officer, or Soldier of the Regiment, Corps or Detachment under the immediate command of such Justice or Justices.

Troops not to be billeted upon Nuns, &c.

75. Nothing in this Act contained shall be construed to authorize the quartering or billeting of any Troops or Militia either on a march or in cantonment, in any Convent or Nunnery of any Religious Order of Females, or to oblige any such Religious Order to receive such Troops or Militia, or to furnish them with lodging or house room.

Justice may require persons to furnish carriages, &c., or troops.

76. When any Troops of Her Majesty or any Militia are so cantoned as aforesaid, any Justice of the Peace where such cantonment is made, upon receiving an order to that effect from the Officer commanding the said Troops or Militia, or a requisition in writing from the Officer commanding that cantonment, for such and so many carriages as may be requisite and necessary for the said Troops or Militia,---shall issue his Warrant to such person or persons as are possessed of carriages, horses or oxen, within his jurisdiction, requiring him or them to furnish the same for the service aforesaid, and if any person, after receiving such Warrant, refuses to furnish the same, they may be impressed and taken for such service ;---But no such carriage, horse or ox, or any carriage, horse or ox mentioned in the previous sections of this Act, shall be compelled to proceed more than thirty miles, unless in cases where other carriages, horses or oxen cannot immediately be had to replace them ; and such carriages, horses or oxen shall be paid for at the usual rate of hire.

May be impressed on refusal to furnish.

Limitation of travel.

How paid for.

In case of emergency boats, &c., may be required in like manner.

77. In cases of emergency, when it is necessary to provide proper and speedy means for the conveyance by railway or by water of the Troops of Her Majesty or of the Militia, and also of their ammunition, stores, provisions and baggage,---any Justice of the Peace of and in the locality where such Troops or Militia are

partie de la dite paie ou deniers de subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas le montant de leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

72. Lorsque la sûreté de cette province exigera que les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon ou détachement, soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix dans les places où telles troupes ou la milice seront cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant, ou sur une réquisition de l'officier commandant tel cantonnement, donnera des billets de logement aux officiers, sous-officiers, tambours et soldats des dites troupes ou milice chez les divers habitants, maîtres de maison, aussi près que faire se peut du lieu de cantonnement, évitant autant que possible de les incommoder, mais prenant soin de loger convenablement les dites troupes ou milice.

Cantonnements.

73. Si quelque habitant se considère lésé par suite de ce qu'on l'oblige de loger un plus grand nombre de ces troupes, ou soldats de la milice qu'il ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix de la localité où telles troupes ou milice sont cantonnées, ils pourront rendre justice à tel habitant en faisant déplacer autant et tel nombre des dites troupes ou soldats de la milice, et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos ; et telle autre personne ou personnes seront tenues de recevoir les dites troupes ou soldats de la milice en conséquence.

Plaintes par les personnes lésées.

74. Nul juge de paix possédant une charge militaire ou commission dans les dites troupes de Sa Majesté ou dans la milice, ne prendra part directement ou indirectement au logement d'aucun officier, sous-officier ou soldat du régiment, corps ou détachement sous le commandement immédiat de tel juge de paix.

Juges de paix étant officiers ne pourront donner des billets de logement.

75. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans un convent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

Billets de logement chez les religieuses.

76. Lorsque les troupes de Sa Majesté ou la milice sont ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement est établi, sur réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou la milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement, pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou la milice, sera tenu d'adresser son ordre à telle personne ou telles personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans les limites

Réquisition à la demande du juge de paix.

are either on a march or in cantonment, upon receiving a requisition in writing from the Officer commanding such Troops or Militia, for such railway cars and engines, boats or other craft, as are requisite for the conveyance of the said Troops or Militia, and their ammunition, stores, provisions and baggage,---shall issue his warrant to such person or persons as are possessed of such railway cars and engines, boats or other craft within his jurisdiction, requiring him or them to furnish the same for that service, at and after the rate of payment to be allowed by the said Justice, not exceeding the usual rate of hire for such railway cars and engines, boats or other craft;---And if any such person neglects or refuses, after receiving such warrant, to furnish such railway cars or engines or boats or other craft for that service, such railway cars or engines, boats or other craft may be impressed and taken for such service ;---But nothing herein shall impair the effect of any Act obliging any Railway Company to convey such Troops, Militia, and other articles aforesaid, in any manner or on any terms and conditions therein mentioned, or to release any such Company from any obligation or penalty thereby imposed.

Rate of pay for the same.

May be impressed on refusal to furnish.

As to Railway Companies.

OFFENCES AND PENALTIES.

Unlawfully retaining moneys belonging to militiamen to be a misdemeanor.

Offender reduced to the ranks.

78. Any Officer or non-Commissioned Officer appointed or to be appointed to the Militia, who obtains under false pretences or who retains or keeps in his own possession, with intent to apply to his own use or benefit, any moneys belonging to any non-commissioned officer or private of any Corps, or moneys of any kind for Militia Services, shall be guilty of a misdemeanor, and shall be reduced to the ranks of the Militia.

Sheriffs and other Officers refusing to perform their duties under this Act to be liable to a penalty.

79. Any Sheriff, Warden, Registrar, Assessor, Valuator, Clerk of a County Council in Upper Canada, Secretary-Treasurer of a County Council in Lower Canada, Clerk of the Peace, or Militia Officer designated by the Commander in Chief for making the Militia Rolls, refusing or neglecting to perform the duties hereinbefore required of him, shall be liable, on conviction, to a penalty not exceeding fifty dollars.

False swearing to be perjury.

80. Any person making an Affidavit or Declaration required in and by this Act, and swearing or declaring falsely therein, shall be guilty of perjury.

Refusal to make rolls, &c.

81. Any person refusing or neglecting to make or transmit, as herein prescribed, any Militia roll or return, or copy thereof, required by this Act or by any lawful authority, or wilfully making any false statement in any such roll, return, or copy, shall thereby incur a penalty of one hundred dollars for each offence.

Punishment of persons refusing information to any as-

82. Any person of whom information is required by any Assessor or Valuator or Militia Officer making any Militia Roll,

limites de sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit ; et si, après avoir reçu tel ordre, telle personne refuse de les fournir, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit ; mais nulle telle voiture, cheval ou bœuf, ni aucune voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte, ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne peuvent être immédiatement obtenus pour les remplacer ; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Requisition forcée en cas de refus.

Ne feront qu'un certain nombre de milles.

Paiement.

77. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport, par voie de chemin de fer ou par eau, des troupes de Sa Majesté ou de la milice, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou la milice sont en marche ou en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou la milice, pour obtenir les chars de chemin de fer, locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou la milice, et de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, adressera son ordre à la personne ou aux personnes possédant tels chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix au taux ordinaire de louage payé pour ces chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations ; et si telle personne néglige ou refuse, après avoir reçu tel ordre, de fournir tels chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations, pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service ; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, la milice et autres articles susdits, en la manière, et aux termes et conditions y mentionnés, ou de libérer toute telle compagnie de l'obligation ou pénalité imposée par tel acte.

Requisition quant aux vaisseaux, bateaux, etc.

Taux de paiement.

Requisition forcée en cas de refus.

Quant aux compagnies de chemin de fer.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

78. Tout officier ou sous-officier nommé dans la milice, ou qui le sera à l'avenir et qui, sous de faux prétextes, obtient, retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou profit, les deniers appartenant à quelque sous-officier ou soldat d'une compagnie, ou des deniers d'aucune espèce destinés au service de la milice, sera coupable d'un délit et sera réduit au rang de simple milicien.

Quiconque retient les deniers des sous-officiers, etc., commet un délit.

Délinquant réduit au rang de simple milicien.

Roll, in order to enable him to comply with the provisions of this Act, refusing to give such information or giving false information, shall forfeit and pay a penalty not exceeding twenty dollars for each item of information demanded of him and falsely stated, and the like sum for each individual name that may be refused, concealed or falsely stated, and every person refusing to give his own name and proper information, when applied to as aforesaid, or giving a false name or information, shall forfeit and pay a penalty not exceeding twenty dollars.

83. Any person whomsoever refusing or neglecting to give any notice or information necessary under this Act, shall thereby incur a penalty of twenty dollars for each offence.

Neglecting to attend muster, or misbehaving thereat, &c.

84. Any officer, non-commissioned officer or man who neglects or refuses to attend any muster or inspection or parade at the place and hour appointed therefor, or who refuses or neglects to obey any lawful order at or concerning the same, shall thereby incur a penalty not exceeding five dollars for each offence.

85. Any person who interrupts or hinders any of the Militia at muster or inspection or parade, or trespasses on the bounds set out by the proper officer for the same, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence, and may be taken into custody and detained by any person by the order of the Commanding Officer, until such muster or inspection or parade be over for the day.

Disobeying orders, &c.

Not keeping arms, &c. in proper order.

Selling without leave any horse drilled and approved for any Troop, &c.

86. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia disobeying any lawful order of his superior officer, or guilty of any insolent or disorderly behaviour towards such officer, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence.

87. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia who fails to keep any arms or accoutrements delivered or entrusted to him in proper order, or who appears at muster or inspection or parade, or on any other occasion, with his arms or accoutrements out of proper order, or unserviceable, or deficient in any respect, shall incur a penalty not exceeding five dollars for each such offence.

88. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia, who, without the consent of his Commanding Officer, sells or disposes of any horse which has been drilled for the purposes of the Militia, or which he has undertaken to furnish for such purposes, and which has been approved by the Commanding Officer, shall thereby incur a penalty not exceeding thirty dollars for each offence.

79. Tout shérif, préfet, registrateur, cotiseur, estimateur, greffier d'un conseil de comté du Haut Canada, secrétaire-trésorier d'un conseil de comté du Bas Canada, greffier de la paix, ou les officiers de milice désignés par le commandant en chef pour faire les rôles de la milice, refusant ou négligeant de remplir les devoirs ci-dessus exigés de chacun d'eux, seront passibles, sur conviction, d'une amende n'exécédant pas cinquante piastres.

Pénalité contre les shérifs, etc., refusant de faire leur devoir, etc.

80. Quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure.

Faux serment.

81. Quiconque refuse ou néglige de dresser ou transmettre tel que prescrit par le présent, quelque rôle ou état, ou copie de rôle ou d'état, concernant la milice, requis par cet acte ou par quelque autorité légale ; ou qui fait volontairement quelque déclaration fautive dans un pareil rôle, état ou copie, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque contravention.

Refus de faire les rôles, etc.

82. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un cotiseur ou estimateur ou un officier de milice faisant un rôle de milice afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'exécédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux, --et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme susdit, ou donnant un faux nom et de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'exécédant pas vingt piastres.

Punition pour refus de donner des renseignements.

83. Quiconque refuse ou néglige de donner l'avis ou les renseignements requis par le présent acte encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

Ou de donner avis, etc.

84. Tout officier, sous-officier ou soldat des corps volontaires qui refuse ou néglige d'assister à la revue, à l'inspection ou à la parade au lieu et à l'heure fixés pour ce faire, ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné à telle inspection ou parade, sera passible d'une amende n'exécédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Négligence d'assister à la revue, etc.

85. Quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice à la revue, inspection ou parade, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'inspection ou parade, sera passible d'une amende n'exécédant pas dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant

Empêchements apportés aux exercices.

Unlawfully disposing of arms, &c.

89. Any person who unlawfully disposes of or removes any clothing, arms, accoutrements or other articles belonging to the Crown, or who refuses to deliver up the same when lawfully required, or has the same in his possession, except for lawful cause, (the proof of which shall be upon him) shall thereby incur a penalty of ten dollars for each offence;—

Not to prevent indictment.

But this shall not prevent such offender from being indicted and punished for any greater offence if the facts amount to such, instead of being subjected to the penalty aforesaid;—

Arrest of offender about to leave the Province.

And any person charged with any act subjecting him to the penalty imposed by this section may be arrested by order of the Magistrate before whom the complaint is made, upon affidavit shewing that there is reason to believe that such person is about to leave the Province, carrying any such clothing, arms, accoutrements or articles with him.

Militia refusing to turn out in aid of civil power.

90. Any Officer, non-commissioned officer or private of Militia who, refuses or neglects to obey any lawful order of his superior officer or of any magistrate, shall thereby incur a penalty of twenty dollars for each offence.

Refusing to receive Militia billeted.

91. Any inhabitant householder who refuses or neglects to receive any Troops or Militia billeted upon him or to furnish them with the lodging and articles which he is by this Act required to furnish, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence.

Refusing to furnish carriages, &c., when lawfully required.

92. Any person lawfully required under this Act to furnish any carriage, horse or ox, for the conveyance or use of any Troops or Militia, who neglects or refuses to furnish the same, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each such offence.

Or any car, engine, boat or craft.

93. Any person lawfully required under this Act to furnish any railway car or engine, boat or other craft, for the conveyance or use of any Troops or Militia, who neglects or refuses to furnish the same, shall thereby incur a penalty not exceeding four hundred dollars for each such offence.

Contravening this Act, where no other penalty is provided.

94. Any person who, while the Militia is not called out for actual service, willfully contravenes any enactment of this Act or any regulation or order lawfully made or given under it, when no other penalty is imposed for such contravention, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence, but this shall not prevent his being indicted and punished for any greater offence if the facts amount to such; and in such cases courts martial shall not be held.

No Courts martial in such cases.

Penalties under this act how recoverable.

95. All penalties incurred under this Act shall be recoverable, with costs, on the evidence of one credible witness, on complaint or information before one Justice of the Peace if the amount

do

commandant, jusqu'à ce que la revue, inspection ou parade soit terminée ce jour-là.

86. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'une subordination envers l' dit officier, sera passible d'une amende n'excedant pas dix piastres pour chaque contravention.

Désobéissance
aux ordres, etc.

87. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à la revue, inspection ou parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende n'excedant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Armes, etc.,
tenues en bon
ordre.

88. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, sans le consentement de son officier commandant, vend ou cède tout cheval dressé pour la milice, ou qu'il s'est obligé de fournir pour cette fin, et qui a été approuvé par l'officier commandant, sera passible d'une amende n'excedant pas trente piastres pour chaque contravention.

Vente de che-
vaux dressés,
etc.

89. Quiconque, illégalement, vend, donne ou enlève des uniformes, armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité susdite; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter la province en emportant avec elle des uniformes, armes, accoutrements ou articles.

Vente d'armes,
etc.

Le contre-
venant pourra
être puni pour
une offense
plus grave.

Arrestation du
coupable.

90. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, étant légitimement appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Refus de la mi-
lice de prêter
main-forte.

91. Quiconque tenant maison, refuse ou néglige de recevoir des troupes ou la milice mise en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, sera passible d'une amende n'excedant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de loger,
la milice.

do not exceed ten dollars and before two Justices of the Peace if the amount exceeds that sum;—And any officer, non-commissioned officer or private of the Militia shall be a competent witness in any such case.

Witnesses.

Imprisonment
in case of non-
payment.

96. And in case of non payment of the penalty immediately after conviction, it shall be lawful for the convicting Justice or Justices to commit the person so convicted and making default in payment of such penalty and costs to the common Gaol of the judicial district, territorial division or locality in and for which the said Justice or Justices is or are then acting, or to some house of correction or lock-up house situate therein, for a period of not less than ten days when the penalty does not exceed twenty dollars, and for a period of not less than twenty days nor more than thirty days when it exceeds the last mentioned sum.

On whose com-
plaint penalties
may be sued for.

97. No prosecution against an Officer of Provincial Militia for any penalty under this Act shall be brought except on the complaint of the Adjutant or Deputy Adjutant General;—And no such prosecution against any non-commissioned officer or private of the Militia, shall be brought except on the complaint of the Commanding Officer or Adjutant of the Corps to which such non-commissioned officer or private belongs;—But the Adjutant or Deputy Adjutant General may authorize any officer of Militia to make such complaint in his name, and the authority of any such officer alleging himself to have been so authorized to make any complaint, shall not be controverted or called in question except by the Adjutant or Deputy Adjutant General.

Evidence of
authority to
sue.

Limitation of
time for such
prosecutions.

98. No such prosecution shall be commenced after the expiration of six months from the commission of the offence charged, unless it be for unlawfully buying, selling or having in possession clothing, arms or accoutrements delivered to the Militia; and no prosecution against any person named in the seventy-ninth section of this Act or against any Municipal Officer for any penalty under this Act, shall be brought except upon an order to that effect by or from the Minister of Militia.

Application of
penalties.

99. The penalty when recovered shall forthwith be transmitted to the Adjutant General, who shall account for and pay it over to the Receiver General as part of the Consolidated Revenue Fund.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Orders and
notices need
not be in writ-
ing, if given in
person.

100. It shall not be necessary that any order or notice under this Act be in writing, unless it is herein required, that it shall be so, provided it be communicated to the person who is to obey or be bound by it in person, either directly by the officer or person making or giving it, or by some other by his order.

92. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des voitures, chevaux ou bœufs, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui refuse ou néglige de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de fournir des voitures, etc.

93. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des chemins de chemin de fer, ou locomotives, bateaux ou autres embarcations pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui néglige ou refuse de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque telle contravention.

Ou aucun bateaux, etc.

94. Toute personne qui, lorsque la milice n'est pas appelée au service actif, contrevient volontairement à aucune des dispositions du présent acte ou à aucun règlement ou ordre fait, ou donné sous son autorité, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent; et, dans ces cas, il ne sera pas tenu de cour martiale.

Disposition s'il n'est pas imposé d'autres pénalités.

Nulla cour martiale en tels cas.

95. Toutes pénalités encourues en vertu du présent acte seront recouvrables, avec les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'excède pas dix piastres et devant deux juges de paix, si le montant excède cette somme; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice sera témoin compétent en pareil cas.

Pénalités imposées, comment recouvrées.

Témoins.

96. Et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée pourront faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune du district judiciaire, division territoriale ou localité dans laquelle le juge ou les juges de paix siègent alors ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas moins de dix jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres et pour le terme de pas moins de vingt jours, ni de plus de trente jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

Emprisonnement pour non-paiement.

97. Nulle poursuite contre un officier de la milice provinciale pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu du présent acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant ou député-adjudant-général; et nulle telle poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du corps, auquel appartient tel sous-officier ou soldat;

Plaintes pour recouvrement des amendes.

General Orders
how notified.

101. All General Orders of Militia, or other Militia Orders issued through or by the Adjutant General, shall be held to be sufficiently notified to all persons whom they may concern, by their insertion in the *Canada Gazette*,---And a copy of the said Gazette purporting to contain them shall be *prima facie* evidence of such orders.

Evidence.

Regimental or
Battalion Or-
ders, how no-
tified.

102. All Orders made by the Officer Commanding a Corps shall be held to be sufficiently notified to all persons whom it may concern, by their insertion in some newspaper published in the locality, or, if there be none, then by posting a copy thereof on the door of the church or of some court-house, mill, or other most public place, in the Regimental Division.

Evidence of
commissions,
warrants, &c.

103. The production of a commission or appointment, warrant or order in writing, purporting to be granted or made according to the provisions of this Act, shall be *prima facie* evidence of such commission or appointment, warrant or order, without proving the signature or seal thereto, or the authority of the person granting or making such commission, appointment, warrant or order.

Bonds entered
into, in pur-
suance of this
Act, to be
valid.

104. Every bond to the Crown entered into by any person under the authority of this Act, or according to any General Order or Regulations made under it, or for the purpose of securing the payment of any sum of money, or the performance of any duty or act hereby required or authorized, before any Judge or Justice of the Peace, or officer therein authorized to take the same, shall be valid and may be estreated or enforced accordingly.

Sums of mo-
ney payable to
the Crown
under this Act,
how recover-
able.

105. Every sum of money which any person or corporation is under this Act liable to pay or repay to the Crown, or which is equivalent to the damages done to any arms or other property of the Crown used for purposes of the Militia, shall be a debt due to the Crown, and may be recovered in any manner in which such debts may be recovered.

Protection of
Officers, &c., in
pursuance of
this Act.

106. Every action and prosecution against any Officer or person, for any thing done in pursuance of this Act, shall be laid and tried in Lower Canada in the district, and in Upper Canada in the county, where the act complained of was done, and shall not be commenced after the end of six months from the doing of such act, nor until one month's notice in writing of the action and of the cause thereof has been given to the defendant;---And in any such action the defendant may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at the trial;---And the plaintiff shall recover in any such action if a tender of sufficient amount was made before the action was brought, or if a sufficient sum of money has been paid into Court by the defendant after the action was brought.

107.

mais l'adjudant ou député-adjudant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant ou député-adjudant-général.

Preuve de l'autorité de poursuite.

98. Nulle telle poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des uniformes, armes ou accoutrements livrés à la milice; et nulle poursuite contre aucune des personnes nommées dans la soixante-dix-neuvième section du présent acte ou contre aucun officier municipal pour le recouvrement de pénalités en vertu du présent acte ne sera intentée que par un ordre à cet effet du ministre de la milice.

Limitation des poursuites.

99. La pénalité, une fois recouvrée, sera payée à l'adjudant-général, qui en rendra compte et la remettra au receveur général, et formera partie du fonds consolidé du revenu.

Emploi des pénalités.

DISPOSITIONS DIVERSES.

100. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent acte qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à celui qui doit y obéir ou qui doit y être tenu en personne, soit directement par l'officier faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

Ordre et avis pourront ne pas être par écrit.

101. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par l'adjudant-général ou par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et toute copie de la dite gazette les contenant fera foi *prima facie* de tels ordres.

Ordres généraux.

Preuve.

102. Tous ordres donnés par l'officier commandant un corps seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la localité, ou, s'il n'y en a pas, alors en en affichant copie à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin ou autre place publique dans la division régimentaire.

Ordres de régiment ou de bataillon.

103. La production d'une commission ou nomination, mandat ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte, fera foi *prima facie* de la commission ou nomination, mandat ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, mandat ou ordre.

Preuve des commissions, etc.

If plaintiff be
non-suit, &c.

107. If a verdict passes for the defendant in any action referred to in the next preceding section, or the plaintiff becomes non-suit or discontinues the action after issue joined, or if on demurrer or otherwise judgment is given against the plaintiff,—the defendant shall recover his full costs as between attorney and client, and shall have the same remedy therefor as any defendant hath in other cases ;—And though a verdict is given for the plaintiff, he shall not have costs against the defendant, unless the Judge before whom the trial has been had certifies his approbation of the action and the verdict therein.

Payment of
moneys under
this Act.

108. All sums of money required to defray any expense authorized by this Act, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund of this Province, upon warrant directed by the Governor to the Receiver General; and such warrants may be made in favour of the Adjutant-General of the Militia, to enable him to pay such expense, or in favour of the party directly entitled to the money; But no sum of money shall be so paid out of the Consolidated Revenue Fund until first approved of by resolution of the Legislative Assembly in the annual estimates.

Proviso.

Accounting to
Parliament.

109. A detailed account of all moneys advanced or expended under this Act shall be laid before each Branch of the Provincial Parliament within fifteen days after the opening of the then next session thereof.

Repeal of former
Acts.

Exception.

110. The thirty-fifth chapter of the Consolidated Statutes of Canada and the Act twenty-fifth Victoria, chapter one, are hereby repealed;—Except that all offences heretofore committed against the said Consolidated Statute, may be prosecuted and punished under the same, which shall remain in force as to such offences.

QUEBEC :—Printed by G. DESBARATS & M. CAMERON,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

104. Tout cautionnement donné à la couronne par une personne quelconque en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, ou pour assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, devant un juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide et pourra être extrait (*estreated*) ou mis en force en conséquence.

Cautionnements en vertu de cet acte.

105. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée de la même manière que ces dettes peuvent être recouvrées.

Argent payable à la couronne en vertu de cet acte.

106. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter de la commission de l'acte ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'action n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été payée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée.

Protection des officiers, etc.

107. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans toute action mentionnée dans la section précédente; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action après contestation liée; ou si, sur une exception en droit ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre avocat et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès aura eu lieu, ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en la cause.

Si le demandeur est débouté.

108. Toutes sommes d'argent nécessaires pour défrayer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général, et tels mandats pourront être faits en faveur de l'adjudant-général de la milice, pour le mettre en état de payer ces dépenses, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers; mais

Paiement de deniers en vertu du présent acte.

Proviso.
nulle

nulle somme ne sera ainsi payée à même le fonds consolidé du revenu, avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'assemblée législative dans le budget annuel.

Compte-rendu
au parlement.

109. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante.

Clause d'abro-
gation.

Exception.

110. Le trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un, sont par le présent abrogés ; mais les contraventions au dit chapitre des statuts refondus, commises avant la passation du présent acte, pourront être poursuivies et punies sous son autorité, et il restera en force à l'égard de ces contraventions.

QUÉBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

27 VICT.

consolidé
résolution

gent avan-
is devant
nze jours

ondus du
ont par le
pitre des
sent acte,
ité, et il

MERON,
ine.

